

Instruments contractuels institutionnels pour la mise en œuvre du PALM

Engagement des partenaires pour le PALM 2025 Le 5 mars 2025

Lettres d'engagement à réaliser les mesures inscrites dans le PALM 2025 Février 2025

Convention pour la mise en œuvre du PALM Le 22 février 2007

Protocole additionnel à la Convention Le 16 novembre 2010

Accord sur les prestations pour le PALM de 1^{re} génération Les 3 novembre 2010 et 14 juillet 2011

Avenant à la Convention pour la mise en œuvre du PALM Le 18 juin 2012

Engagement des partenaires pour le PALM 2012 Le 18 juin 2012

Protocole additionnel 2015-2018 à la Convention Le 20 mai 2015

Accord sur les prestations pour le PALM de 2^e génération Les 20 mai 2015 et 3 août 2015

Engagement des partenaires pour le PALM 2016 Le 8 décembre 2016

Protocole additionnel 2019-2022 à la Convention Le 23 mai 2019

Accord sur les prestations pour le PALM de 3^e génération Le 6 décembre 2019



Volume E



AVERTISSEMENT

Le projet d'agglomération Lausanne-Morges de 5^e génération « PALM 2025 » est présenté en 7 volumes :

	Volume A	Rapport principal
	Volume A1	Annexes au rapport principal
	Volume A2	Tableaux de mise en œuvre
	Volume B	Mesures
	Volume C	Cartes du rapport principal
	Volume D	Rapport des secteurs intercommunaux
	Volume E	Instruments contractuels institutionnels pour la mise en œuvre du PALM

Le présent volume E – Instruments contractuels institutionnels pour la mise en œuvre du PALM

intègre les documents d'engagement pour le PALM 2025 signés par les partenaires du projet, ainsi que ceux établis lors des précédentes générations du PALM.

IMPRESSUM

Pilotage et coordination

Groupe de conduite générale
avec l'appui du Groupe de coordination cantonal

Élaboration

Groupe de conduite générale
Équipe de projet du PALM 2025 en collaboration avec les 26 communes du cœur d'agglomération, les bureaux techniques des secteurs intercommunaux, les services de l'État partenaires ainsi que les Transports publics lausannois et les Transports de la région Morges-Bière-Cossonay

Expert

BHP Raumplan AG

Études thématiques

Centre de compétences en durabilité de l'Université de Lausanne
CSD Ingénieurs
Transitec Ingénieurs-conseils SA
UrbanMoving Ingénierie SA
Urbaplan SA
Verzone Woods Architectes Sàrl

Cartographie

Actéon SNC
BCPH ingénierie

Consultation publique

Fondation suisse pour la recherche en sciences sociales (FORS)

Conception graphique et communication

Plates-Bandes Communication & Fulguro design

Photographie

Sauf mention contraire : Sébastien Bovy, photographisme.ch

Impression

PCL Print Conseil Logistique SA

Projet d'agglomération Lausanne-Morges de 5^e génération – PALM 2025

Les partenaires ci-dessous prennent un engagement réciproque à poursuivre les orientations prises pour le développement de l'agglomération et à organiser les processus nécessaires à la mise en œuvre des mesures du paysage, de l'environnement et énergie, d'urbanisation et de mobilité, conformément aux horizons temporels prévus. Et ce, dans le cadre de la répartition des compétences communales, cantonales et fédérales prévues par le cadre légal et réglementaire en vigueur.

Pour le Conseil d'État



Christelle Luisier Brodard
Présidente du Conseil d'État
Cheffe du Département
des institutions, du territoire et du sport



Nuria Gorrite
Conseillère d'État
Cheffe du Département
de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

Pour les Associations régionales

Lausanne Région

Thierry Amy
Président

Alessia Radaelli
Secrétaire générale

Région Morges

Jerome De Benedictis
Président

Charlotte Baurin
Directrice

Pour les Schémas directeurs représentant les communes du cœur d'agglomération

Schéma directeur Centre Lausanne
SDCL

Grégoire Junod
Président

Schéma directeur de l'Est lausannois
SDEL

Gil Reichen
Président

Schéma directeur du Nord lausannois
SDNL

Denis Favre
Président

Stratégie et développement de l'Ouest lausannois
SDOL

Laurent Bovay
Président

Région Morges
RM

Jerome De Benedictis
Président

Charlotte Baurin
Directrice

Lettres d'engagement à réaliser les mesures inscrites dans le PALM 2025

Février 2025

DGMR		14 FEV. 2025						
N° archive		64						
DG	IR	ER	P	MT	FS	S	M3	
			X					

Direction générale de la mobilité
et des routes
Division planification
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Allaman, le 12 février 2025

LETTRE D'ENGAGEMENT À RÉALISER LES MESURES INSCRITES AU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES 2025

Madame, Monsieur,

Par la signature de la présente lettre, notre Municipalité s'engage, sous réserve de l'acceptation au niveau financier du Conseil général, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Aménagement de l'interface de la gare au sud des voies CFF (3a.HCO.300) ;
- Aménagement de l'interface de la gare au nord des voies CFF (30.HCO.300).

Elle s'engage en particulier à :

- **Adapter le cas échéant ses planifications territoriales** – planification directrice, planification de détail, affectation, réglementation dans la mesure où ces adaptations seraient nécessaires à la mise en œuvre des mesures. Ces travaux d'adaptation seront réalisés dans les meilleurs délais, en tenant compte des impératifs locaux de gestion du territoire ;
- **Inscrire à son budget les montants nécessaires** pour la mise en œuvre des mesures situées sur son territoire ;
- **Réaliser les mesures sur son territoire mentionnées ci-dessus et inscrites au PALM de 5^e génération en priorité A ou B (périodes d'exécution respectivement 2028-2032 et 2032-2036)** conformément aux délais impartis par les directives fédérales.

Les engagements ci-dessus s'entendent sous réserve des compétences et des décisions à venir qui seront soumises au législatif communal.

La présente lettre d'engagement est conclue au maximum pour la durée du projet d'agglomération, soit jusqu'en 2032 pour les projets inscrits en priorité A et 2036 pour les projets inscrits en priorité B.

Au nom de la Municipalité





La Vice-Syndique
Evelyne Erb

La Secrétaire
Donatella Orzan



COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

DGMR	13 FEV. 2025						
N° archive	96						
DG	IR	ER	P	M	FS	S	M3
			X				

DIRECTION GENERALE
DE LA MOBILITE ET DES ROUTES
Division planification
Place de la Riponne 10
1014 LAUSANNE

V/réf.

N/réf. YC/ -mlg 11B05 (A rappeler svp)

Dossier PALM 2025 - courrier d'engagement

Aubonne, le 12 février 2025

LETTRE D'ENGAGEMENT À RÉALISER LES MESURES INSCRITES AU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES 2025

Madame, Monsieur,

Par la signature de la présente lettre, notre Municipalité s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Aménagement de l'interface de la gare au sud des voies CFF (3a.HCO.300) ;
- Aménagement de l'interface de la gare au nord des voies CFF (30.HCO.300).

Elle s'engage en particulier à :

- **Adapter le cas échéant ses planifications territoriales** – planification directrice, planification de détail, affectation, réglementation dans la mesure où ces adaptations seraient nécessaires à la mise en œuvre des mesures. Ces travaux d'adaptation seront réalisés dans les meilleurs délais, en tenant compte des impératifs locaux de gestion du territoire ;
- **Inscrire à son budget les montants nécessaires** pour la mise en œuvre des mesures situées sur son territoire ;
- **Réaliser les mesures sur son territoire mentionnées ci-dessus et inscrites au PALM de 5^e génération en priorité A ou B (périodes d'exécution respectivement 2028-2032 et 2032-2036)** conformément aux délais impartis par les directives fédérales.

Les engagements ci-dessus s'entendent sous réserve des compétences et des décisions à venir qui seront soumises au législatif communal.

Pl. du Marché 12
Case postale 133
municipalite@aubonne.ch

Téléphone : 021/821'51'08
Fax : 021/821'51'06
www.aubonne.ch



Echallens, le 6 février 2025

MUNICIPALITÉ D'ÉCHALLENS

n/réf.: SBE/aib/95689
42.5.5

Direction générale de la mobilité
et des routes
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Lettre d'engagement au projet d'agglomération Lausanne-Morges 2025

Madame, Monsieur,

Par la signature de la présente lettre, notre Municipalité s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Aménagement interface gare (30.CO.301) ;
- Passage inférieur sous les voies du LEB pour les piétons et les cycles (30.CO.302).

Elle s'engage en particulier à :

- **Adapter le cas échéant ses planifications territoriales** – planification directrice, planification de détail, affectation, réglementation dans la mesure où ces adaptations seraient nécessaires à la mise en œuvre des mesures. Ces travaux d'adaptation seront réalisés dans les meilleurs délais, en tenant compte des impératifs locaux de gestion du territoire ;
- **Inscrire à son budget les montants nécessaires** pour la mise en œuvre des mesures situées sur son territoire ;
- **Réaliser les mesures sur son territoire mentionnées ci-dessus et inscrites au PALM de 5^e génération en priorité A ou B (périodes d'exécution respectivement 2028-2032 et 2032-2036)** conformément aux délais impartis par les directives fédérales.

Les engagements ci-dessus s'entendent sous réserve des compétences et des décisions à venir qui seront soumises au législatif communal.

La présente lettre d'engagement est conclue au maximum pour la durée du projet d'agglomération, soit jusqu'en 2032 pour les projets inscrits en priorité A et 2036 pour les projets inscrits en priorité B.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


S. Bornick



La Secrétaire adjointe :


S. Bersier

Copie va à : - M. Christian Monney, municipal
- M. Philippe Coquerand, chef de service SIT, STEP, Espaces publics et Déchetterie
- M. Jean-Louis Meylan, chef de service Finances, CH et sécurité publique



**Greffe
municipal**

Commune d'Oron
Grand-Rue 6
1607 Palézieux-Village
T 021 908 04 15
F 021 908 06 77

Affaire traitée par :
Mme Monique Ryl., Municipale
réf : 18.02.1360

DGMR	18 FEV. 2025							
N° archive	64							
DG	IR	ER	P	MT	FS	S	M3	
			X					

DGMR
Division Planification
Place de la Riponne 10
1014 LAUSANNE

LETTRE D'ENGAGEMENT À RÉALISER LES MESURES INSCRITES AU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES 2025

Par la signature de la présente lettre, notre Municipalité s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Aménagement parking d'échange et B+R à l'interface de Palézieux Gare (3a.HCO.301) ;
- Aménagement interface de Palézieux Gare à l'est des voies CFF (30.HCO.301).

Elle s'engage en particulier à :

- Adapter le cas échéant ses planifications territoriales – planification directrice, planification de détail, affectation, réglementation dans la mesure où ces adaptations seraient nécessaires à la mise en œuvre des mesures. Ces travaux d'adaptation seront réalisés dans les meilleurs délais, en tenant compte des impératifs locaux de gestion du territoire ;
- Inscrire à son budget les montants nécessaires pour la mise en œuvre des mesures situées sur son territoire ;
- Réaliser les mesures sur son territoire mentionnées ci-dessus et inscrites au PALM de 5e génération en priorité A ou B (périodes d'exécution respectivement 2028-2032 et 2032-2036) conformément aux délais impartis par les directives fédérales.

Les engagements ci-dessus s'entendent sous réserve des compétences et des décisions à venir qui seront soumises au législatif communal.

La présente lettre d'engagement est conclue au maximum pour la durée du projet d'agglomération, soit jusqu'en 2032 pour les projets inscrits en priorité A et 2036 pour les projets inscrits en priorité B.

Fait à Oron, le 17 février 2025

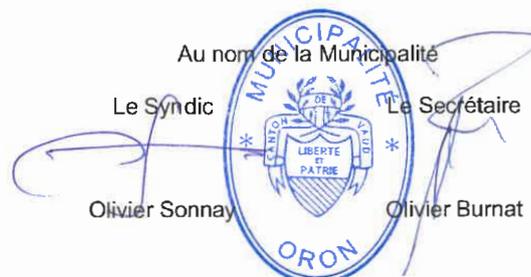
Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Olivier Sonnay

Olivier Burnat



greffe@oron.ch
www.oron.ch



MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

**LETTRE D'ENGAGEMENT À RÉALISER LES MESURES INSCRITES AU PROJET D'AGGLOMÉRATION
LAUSANNE-MORGES 2025**

Par la signature de la présente lettre, notre Municipalité s'engage à mettre en œuvre la mesure suivante :

- Aménagement interface gare CFF (30.RM.300).

Elle s'engage en particulier à :

- **Adapter le cas échéant ses planifications territoriales** – planification directrice, planification de détail, affectation, réglementation dans la mesure où ces adaptations seraient nécessaires à la mise en œuvre des mesures. Ces travaux d'adaptation seront réalisés dans les meilleurs délais, en tenant compte des impératifs locaux de gestion du territoire ;
- **Inscrire à son budget les montants nécessaires** pour la mise en œuvre des mesures situées sur son territoire ;
- **Réaliser les mesures sur son territoire mentionnées ci-dessus et inscrites au PALM de 5^e génération en priorité A ou B (périodes d'exécution respectivement 2028-2032 et 2032-2036)** conformément aux délais impartis par les directives fédérales.

Les engagements ci-dessus s'entendent sous réserve des compétences et des décisions à venir qui seront soumises au législatif communal.

La présente lettre d'engagement est conclue au maximum pour la durée du projet d'agglomération, soit jusqu'en 2032 pour les projets inscrits en priorité A et 2036 pour les projets inscrits en priorité B.

Fait à Saint-Prex le 4 février 2025

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire


S. Porzi




A. Guyomard

Convention pour la mise en œuvre du PALM

Le 22 février 2007

**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE DU PROJET
D'AGGLOMERATION LAUSANNE-MORGES**

établie entre

l'Etat de Vaud,

les communes de :

Membres des schémas directeurs

Belmont-sur-Lausanne Lutry Paudex Pully <i>ainsi que Lausanne</i>	Est Lausannois
Cheseaux-sur-Lausanne Jouxens-Mézery Le Mont-sur-Lausanne Prilly Romanel-sur-Lausanne <i>ainsi que Lausanne</i>	Nord Lausannois
Epalinges Lausanne	Centre Lausannois
Bussigny-près-Lausanne Chavannes-près-Renens Crissier Ecublens Renens Saint-Sulpice Villars-Sainte-Croix <i>ainsi que Lausanne et Prilly</i>	Ouest Lausannois
Chigny Denges Echandens Echichens Lonay Morges Préverenges Tolochenaz	Région Morgienne

représentées par leur exécutif

et les associations régionales :

Lausanne Région

Association des communes de la région morgienne (ACRM)

dénommées ci-après **partenaires**

Préambule

Le Projet d'agglomération Lausanne–Morges (PALM) a été élaboré d'entente entre les partenaires concernés dans le but de définir une meilleure coordination de l'aménagement du territoire et de la planification des transports à l'échelle de l'agglomération Lausanne–Morges. Cette planification permettra aussi à l'agglomération de bénéficier des dispositions fédérales d'aide au financement des infrastructures de transports.

L'approbation du PALM résulte :

- De l'intégration de ses principes dans le Plan directeur cantonal, au titre d'une fiche régionale « Projet d'Agglomération Lausanne–Morges (PALM)».
- De la signature du PALM par les Municipalités du périmètre compact et par l'Etat de Vaud.

En complément, les partenaires ont convenu de signer la présente convention qui précise et détaille les droits et obligations de chacun dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'agglomération.

La convention :

- Est conclue entre les communes concernées par le périmètre compact du PALM et l'Etat. Les relations avec les communes situées hors du périmètre compact étant réglées par ailleurs, en particulier dans le cadre du Plan directeur cantonal ;
- Est signée par les autorités exécutives des partenaires concernés, sans approbation par les autorités législatives ou délibérantes, qui sont toutefois informées de la démarche par leur exécutif ;
- Enumère les droits et obligations des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du PALM, sous réserve des décisions à prendre par d'autres autorités compétentes, notamment législatives ou délibérantes.

Constatant

- Que l'agglomération est d'abord une réalité vécue par les habitants, les entreprises et les usagers ;
- Que les collaborations intercommunales sont nombreuses et tendent à s'accroître ;
- Que l'extension de l'urbanisation demande une vision d'ensemble et une vision coordonnée entre les communes concernées et le Canton ;
- Que l'agglomération est confrontée à des nécessités impérieuses de coordination des politiques publiques, principalement en matière d'aménagement du territoire et de transports, consignées dans le document « Projet d'agglomération Lausanne–Morges » ;

- Que ce projet définit les principales orientations stratégiques et les principes d'aménagement du territoire de l'agglomération à l'horizon 2020, en matière de d'urbanisation, de mobilité, de nature et de paysage, dans une perspective de développement durable ;
- Que ce projet constitue ainsi le document de référence des partenaires pour les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire.

Vu

- Le Projet de Plan directeur cantonal ;
- Le Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) ;
- Les exigences de la politique des agglomérations de la Confédération,

les partenaires s'engagent à :

CONVENTION

1. Engagements des partenaires

Les partenaires souscrivent au projet d'agglomération Lausanne-Morges et réaffirment leur soutien à ses objectifs. Ils s'engagent à travailler à la concrétisation du PALM dans leurs domaines de compétence et dans la mesure de leurs moyens.

Les partenaires s'engagent en particulier à :

- **Prendre part aux instances de collaboration** définies sous chiffre 2, mises en place dans le cadre du PALM, en y déléguant des représentants politiques et techniques.
- **Adapter leurs planifications territoriales** – planification directrice, planification de détail, affectation, réglementation – de façon à faciliter la mise en œuvre des objectifs du PALM. Ces travaux d'adaptation seront réalisés dans les meilleurs délais en tenant compte des impératifs locaux de gestion du territoire.
- **Tenir compte des objectifs du PALM** dans toutes les opérations qui leur incombent et qui peuvent avoir des incidences sur l'aménagement et le développement de l'agglomération, notamment en ce qui concerne la planification et la réalisation des équipements publics.
- **Inscrire à leur budget** les montants nécessaires pour la mise en œuvre du PALM : charges de fonctionnement et préavis liés aux chantiers d'agglomération.
- **Contribuer aux travaux de communication** du PALM, en particulier en relayant l'information auprès des publics concernés : autorités exécutives, membres des délibérants, milieux économiques et associatifs, population, etc.

Effets de la convention :

- A. Seules les communes engagées dans un Schéma Directeur Sectoriel intégré dans le PALM sont susceptibles de signer la présente convention ;
- B. Seuls les partenaires signataires peuvent être mis au bénéfice des possibilités de développement particulières définies dans le PALM (légalisation de nouvelles zones, densification, etc.) ;
- C. Seuls les partenaires signataires peuvent être mis au bénéfice des dispositions et avantages financiers découlant du projet d'agglomération, en particulier en ce qui concerne les aides financières de la Confédération.

A défaut d'engagement dans la présente convention, les communes sont soumises aux règles ordinaires en la matière telles que définies par le Plan directeur cantonal.

En complément à la présente convention, chaque chantier de mise en œuvre découlant du PALM fera l'objet d'une convention spécifique entre les partenaires concernés.

Par ailleurs, les partenaires concluent des accords budgétaires pour la durée de la législature qui prévoient les montants affectés par chaque partenaire à la mise en œuvre du PALM et leur nature (contribution financière ou prestations).

2. Organisation

L'organisation est assurée par la constitution des structures suivantes :

- le Comité de pilotage politique
- le groupe de travail technique placé sous la responsabilité d'un bureau technique
- la Conférence d'agglomération.

Le Comité de pilotage politique (Copil) est constitué de onze membres : deux représentants du Conseil d'Etat, un représentant par secteur (5 secteurs), un représentant de Lausanne et un de Morges et un représentant de chaque association régionale concernée (Lausanne Région et ACRM).

Les représentants politiques peuvent se faire accompagner d'assistants techniques, sans voie délibérative.

Le Comité de pilotage est présidé par un des deux Conseillers d'Etat membres du Copil.

Ses responsabilités sont les suivantes :

- déterminer les projets de niveau d'agglomération ;
- piloter les projets de niveau d'agglomération, notamment en déterminant les objectifs, le budget et le plan de travail, allouant les ressources nécessaires, validant les résultats des différentes phases de travail sur la base de propositions formulées par le groupe de travail technique ;
- coordonner les travaux des secteurs, notamment lors de l'établissement des schémas directeurs et dans le cadre des chantiers qui en découlent. Le Comité de

pilotage doit en particulier valider les objectifs de ces travaux et veiller à leur conformité avec le PALM;

- garantir le suivi et la mise à jour régulière du PALM ;
- définir et diriger la politique de communication de l'agglomération.

Le Canton, agissant au nom du Copil, constitue l'entité unique responsable de la mise en œuvre du PALM demandée par la Confédération.

Les partenaires s'engagent à informer leurs autorités législatives ou délibérantes. Les oppositions motivées au PALM et aux travaux qui en découlent qui pourraient survenir doivent être soumises sans délai au Comité de pilotage.

Le groupe de travail technique est constitué de représentants des services cantonaux, des communes et des régions qui mettent à sa disposition les ressources techniques et humaines nécessaires. Il est dirigé par un bureau.

Le groupe de travail technique est chargé de :

- planifier la mise en œuvre technique des opérations, sur mandat du Comité de pilotage ;
- assurer le suivi et l'évaluation des mesures et des projets engagés au niveau de l'agglomération ;
- élaborer des préavis à l'attention du Comité de pilotage ;
- assurer la mise en œuvre de la communication.

Il peut proposer, dans la mesure de ses moyens, un appui spécialisé aux secteurs qui en font la demande.

La conférence d'agglomération est composée de représentants de tous les exécutifs des communes du périmètre compact, à raison d'un représentant par commune de moins de 10'000 habitants, de deux représentants des communes de plus de 10'000 habitants et de trois représentants de la ville de Lausanne.

Les membres du Comité de pilotage en sont membres de droit.

En outre, les communes du périmètre d'étude hors périmètre compact y sont représentées par leur association régionale.

La conférence d'agglomération est présidée par un représentant des associations régionales du périmètre compact, membre du Copil.

Lieu d'échange, de débats, d'information et de concertation, la conférence d'agglomération s'organise elle-même. Elle se réunit au moins deux fois par année.

3. Financement des travaux d'agglomération

Le financement des travaux de mise en oeuvre du PALM est assuré de la façon suivante :

- **Charges générales :**
 - les charges générales de la structure d'agglomération – Copil et groupe technique – font l'objet d'une planification budgétaire pluriannuelle, établie en principe pour la durée de la législature communale. Une convention budgétaire, signée par les associations régionales concernées et l'Etat, détermine la participation de chaque partenaire au financement de ces charges et la nature de ces participations (contribution financière ou prestations).
 - La convention budgétaire de chaque association régionale précisera les modalités des participations de leurs communes signataires du PALM. Chaque convention budgétaire doit être ratifiée par la majorité des communes concernées.
 - Les budgets annuels sont soumis aux communes signataires du PALM par leur association régionale respective avant le 30 septembre qui précède l'année concernée. La décision est prise à la majorité des communes concernées.
- **Chantiers d'agglomération :** les chantiers d'agglomération sont pilotés par le Copil d'agglomération. Chaque chantier d'agglomération donne lieu à une convention de chantier, signée par les partenaires concernés par le chantier. La convention détermine le plan de travail, le calendrier de mise en oeuvre et les contributions de chaque partenaire au financement du chantier, ainsi que la nature de ces participations (contribution financière ou prestations).
- **Chantiers de secteur :** chaque Schéma Directeur est responsable de la mise en oeuvre de ses chantiers, en respectant les objectifs et priorités définis au niveau du projet d'agglomération. Les secteurs déterminent les modalités juridiques et financières de ces engagements.

4. Durée

La présente convention est conclue au maximum pour la durée du projet d'agglomération, soit jusqu'en 2020.

La convention peut être révisée pour autant que la majorité des membres du Comité de pilotage l'approuve, à la demande d'un des partenaires signataires.

La convention est dénoncée si une majorité de signataires en fait la demande, avec un préavis minimal de 6 mois pour la fin d'une année.

La convention sera révisée par anticipation en cas de changement majeur dans l'organisation de l'agglomération, notamment dans le cas de la mise en place d'une entité d'agglomération qui reprendrait les droits et obligations des communes et de l'Etat.

5. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les partenaires.

Fait en 30 exemplaires, le 22 février 2007

Pour le Conseil d'Etat



Jean-Claude Mermoud
Chef du Département
des institutions et des
relations extérieures



François Marthaler
Chef du Département
des infrastructures

Pour les associations

Lausanne Région



Gustave Muheim
Président



Daniel Brélaz
Vice-président

**Association des communes de
de la région morgienne ACRM**

Jean-Pierre Seiler
Vice-Président du Comité
directeur



Claire Richard
Secrétaire du Comité
directeur

Pour les municipalités

Municipalité de Belmont-sur-Lausanne



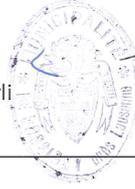
Gustave Muheim
Syndic

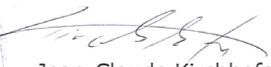


Isabelle Fogoz
Secrétaire municipale

Municipalité de Bussigny-près-Lausanne


Michel Wehrli
Syndic

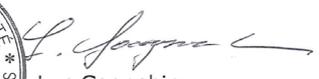



Jean-Claude Kirchhofer
Secrétaire municipal

Municipalité de Chavannes-près-Renens


André Gorgerat
Syndic




Luc Gagnebin
Secrétaire municipal

Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne


Bernard Chenevière
Syndic




Patrick Kurzen
Secrétaire municipal

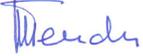
Municipalité de Chigny


Jean-Jacques de Luze
Syndic




Sandrine Livet
Secrétaire municipale

Municipalité de Crissier


Michel Tendon
Syndic




Maurice Panico
Secrétaire municipal

Municipalité de Denges



Eric Charmey
Syndic

Anne-Sylvie Gevisier
Secrétaire municipale

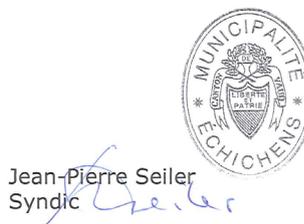
Municipalité d'Echandens



Philip Panchaud
Syndic

Laurent Ceppi
Secrétaire municipal

Municipalité d'Echichens



Jean-Pierre Seiler
Syndic

Christiane Roulet
Secrétaire municipale

Municipalité d'Ecublens



Pierre Kaelin
Syndic

Philippe Poget
Secrétaire municipal

Municipalité d'Epalinges



Yvan Tardy
Syndic

Alexandre Good
Secrétaire municipal

Municipalité de Jouxens-Mézery


Serge Roy
Syndic




Christine Zoell
Secrétaire municipale

Municipalité de Lausanne


Daniel Brélaz
Syndic




Philippe Meystre
Secrétaire municipal

Municipalité du Mont-sur-Lausanne


Daniel Grosclaude
Syndic




Josika Freymond
Secrétaire municipale

Municipalité de Lonay

Edith Chollet
Syndique

Annie Debetaz
Secrétaire municipale

Municipalité de Lutry


Willy Blondel
Syndic




Denys Galley
Secrétaire municipal

Municipalité de Morges


Eric Voruz
Syndic




Giancarlo Stella
Secrétaire municipal

Municipalité de Paudex


Serge Voruz
Syndic

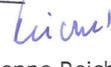



Ariane Bonard
Secrétaire municipale

Municipalité de Prévèrenge


Christophe Mingard
Syndic




Etienne Reichel
Secrétaire municipal

Municipalité de Prilly


Alain Gillièron
Syndic




Gladys Malherbe
Secrétaire municipale

Municipalité de Pully


Jean-François Thonney
Syndic




Corinne Martin
Secrétaire municipale

Municipalité de Renens

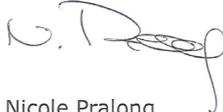

Marianne Huguenin
Syndique



Jean-Daniel Leyvraz
Secrétaire municipal

Municipalité de Romanel-sur-Lausanne


Edgar Schiesser
Syndic



Nicole Pralong
Secrétaire municipale

Municipalité de Saint-Sulpice


Jean-Charles Cerottini
Syndic



Robert Giddey
Secrétaire municipal

Municipalité de Tolochenaz


François Girard
Syndic



Emile Favre
Secrétaire municipal

Municipalité de Villars-Sainte-Croix


Michel Jenny
Syndic



David Golay
Secrétaire municipal

Municipalité de Lully


Marlise Holzer
Syndique




Corinne Trehan
Secrétaire municipale

Protocole additionnel à la Convention

Le 16 novembre 2010

**PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE
COMMUNE DU PROJET D'AGGLOMÉRATION LAUSANNE-MORGES**

établi entre

l'Etat de Vaud

Représenté par le Conseil d'Etat,

et

les Communes de :

**Belmont sur Lausanne
Bussigny-près-Lausanne
Chavannes-près-Renens
Cheseaux sur Lausanne
Chigny
Crissier
Denges
Echandens
Echichens
Ecublens
Epalinges
Jouxten-Mézery
Lausanne
Le Mont sur Lausanne
Lully
Lutry
Morges
Paudex
Préverenges
Prilly
Pully
Renens
Romanel-sur-Lausanne
Saint-Sulpice
Tolochenaz
Villars-Sainte-Croix**

représentées par leur exécutif

et les associations régionales:

**Lausanne Région
Région Morges**

dénommés ci-après : les partenaires.

Préambule

Afin de renforcer le partenariat fructueux déjà engagé entre le Canton et les Communes et agissant dans le cadre de la Convention du 22 février 2007 pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges (ci-après : projet **PALM**) ;

Affirmant que le PALM est en pleine cohérence avec le programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat qui a mis en évidence quelques mesures phares dont la mise en œuvre du Plan directeur cantonal et en particulier le développement des infrastructures de transport et les projets d'agglomération ;

Notant la contribution importante des Communes et du Canton en ressources tant humaines que financières et confirmant leur volonté de voir se concrétiser le PALM qui a obtenu un taux de subventionnement de 40% de la Confédération à travers sa « Politique des agglomérations » ;

Tenant pleinement compte des dispositions fédérales suivantes :

- de l'article 23, alinéa 2 de l'Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUmin) ;
- des directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2^{ème} génération (état au 13 janvier 2010) émises par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ;
- du projet d'Accord sur les prestations entre la Confédération suisse et le Canton de Vaud ;

Par ailleurs, prenant en considération les besoins et préoccupations des Communes impliquées dans le projet d'agglomération et en vue de faciliter la réalisation des objectifs partagés du PALM, le Conseil d'Etat, en cohérence avec son programme de législature 2007-2012, s'engage à rechercher, en concertation avec les Communes dans leur ensemble, la meilleure manière d'assurer le financement conjoint et équitable des projets d'agglomération.

Sa participation financière, telle qu'elle résulte des dispositions légales actuellement en vigueur, pourrait être notamment renforcée selon l'une ou l'autre des pistes suivantes :

- A l'instar du préfinancement octroyé par le Canton dans le cadre de travaux d'infrastructures ferroviaires (Vaud-Genève), le Conseil d'Etat pourrait solliciter du Grand Conseil un préfinancement des travaux d'infrastructures liés aux projets d'agglomération pour la part de la subvention fédérale que la Confédération ne parviendrait pas à financer dans les délais requis par les projets.
- Le Conseil d'Etat, en application de la stratégie cantonale de promotion du vélo en cours d'élaboration, pourrait apporter une aide financière appropriée aux importants projets élaborés par les Communes dans un domaine relevant à ce jour exclusivement de ces dernières.
- Le Grand Conseil ayant récemment été nanti d'une motion Marendaz demandant au Conseil d'Etat de modifier la loi sur les routes, ce dernier va

actionner la Plateforme Canton-Communes afin de trouver une solution équilibrée permettant à l'Etat d'assumer la responsabilité des routes cantonales en traversée de localité.

Ceci exposé, les partenaires conviennent ce qui suit :

But du protocole et engagement des parties

Article 1 But

1. Le présent protocole additionnel (ci-après : le protocole) ainsi que les listes de mesures ont pour but de compléter la convention conclue le 22 février 2007 et en font partie intégrante.

Article 2 Objet

1. Le protocole a pour objet de définir les engagements respectifs des partenaires et de fonder la représentation du Canton de Vaud dans le cadre du projet d'Accord sur les prestations avec la Confédération suisse concernant le projet **PALM**, partie transport et urbanisation (ci-après : l'Accord sur les prestations).

Article 3 Engagement des parties

1. Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre le protocole dans un esprit de coopération, de concertation et dans le respect du principe de la bonne foi.
2. Ils s'engagent à respecter les décisions du Comité de pilotage politique (COFIL), sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, le Conseil communal ou général.
3. Ils s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à entreprendre toute démarche et à proposer ou prendre toute décision visant à mettre à disposition les moyens utiles à l'exécution des mesures de l'Accord sur les prestations énumérées ci-après :
 - 3.1 : Les mesures non imputables au Fonds d'infrastructure dans le domaine de l'urbanisation et des transports.
 - 3.2 : Les prestations en priorité A entièrement assumées par les partenaires.
 - 3.3 : Les listes de mesures et paquets de mesures en priorité A dont la Confédération garantit le cofinancement.
 - 3.5 : Les mesures dans le domaine du rail sans participation du Fonds d'infrastructure.
 - Annexe 1 : Liste des mesures et paquets de mesures pour mettre en œuvre le concept mobilité douce

4. Les partenaires oeuvrent à faire transposer par leurs organes compétents, lorsque cela s'avère nécessaire pour que celles-ci déploient leurs effets, les décisions prises dans le cadre du Comité de pilotage. Ils agissent pour rassembler les financements et faire voter les dépenses et mesures d'aménagement nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Article 4 Financement des mesures de l'Accord sur les prestations

1. Le Canton et les Communes assurent, conjointement dans la mesure de leurs possibilités et dans leur domaine de compétences, le financement des mesures et paquets de mesures telles que définis au chapitre 3 de l'Accord sur les prestations.
2. Lorsqu'une mesure est prête à être réalisée que le financement fédéral, cantonal et le cas échéant communal ou de la part d'entreprises de transport est obtenu, le Canton est habilité à signer une convention de financement avec la Confédération.
3. Le paiement des contributions du Canton et des Communes s'effectue sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, le Conseil communal ou général, des crédits budgétaires concernés.

Article 5 Contrôle de la mise en œuvre des mesures

1. Les partenaires s'engagent à fournir à la Confédération toutes les informations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre et au suivi financier des mesures telles qu'énoncées dans l'accord sur les prestations.

Article 6 Conclusion de l'Accord sur les prestations

1. Sur la base des engagements qui précèdent, l'autorité cantonale est habilitée à conclure l'Accord sur les prestations au nom des parties au présent protocole.

Article 7 Entrée en vigueur et durée

1. Le protocole entre en vigueur dès sa signature par les partenaires.
2. Le protocole restera en vigueur tant que la Convention du 22 février 2007 n'aura pas été dénoncée.

Fait en 29 exemplaires, le 16 novembre 2010

Pour le Conseil d'Etat

- 3 NOV. 2010



Pascal Broulis
Président



Vincent Grandjean
Chancelier

Pour les Associations régionales

Lausanne Région

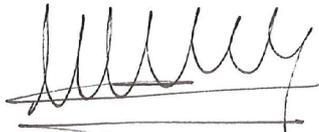


Gustave Muheim
Président



Daniel Brélaz
Vice-président

Région Morges



Christian Masserey
Président



Nuria Goritxe
Vice-présidente



Claire Richard
Vice-présidente

Pour les Municipalités

Municipalité de Belmont-sur-Lausanne



Gustave Muheim
Syndic



Isabelle Fogoz
Secrétaire municipale

Municipalité de Bussigny-près-Lausanne



Claudine Wyssa
Syndique



François Cuche
Secrétaire municipal

Municipalité de Chavannes-près-Renens



André Gorgerat
Syndic



Sylviane Tournier
Secrétaire municipale

Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne



Louis Savary
Syndic



Patrick Kurzen
Secrétaire municipal

Municipalité de Chigny



Jean-Jacques de Luze
Syndic



Sandrine Livet
Secrétaire municipale

Municipalité de Crissier



Michel Tendon
Syndic



Denis Lang
Secrétaire municipal

Municipalité de Denges



Eric Charmey
Syndic



Anne-Sylvie Gevisier
Secrétaire municipal

Municipalité d'Echandens



Philip Panchaud
Syndic

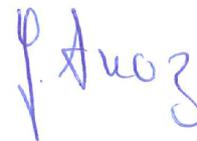


Laurent Ceppi
Secrétaire municipal

Municipalité d'Echichens



Jean-Pierre Seiler
Syndic



Josabeth Anoz
Secrétaire municipale

Municipalité d'Ecublens



Pierre Kaelin
Syndic



Philippe Poget
Secrétaire municipal

Municipalité d'Epalinges



Yvan Tardy
Syndic



Alexandre Good
Secrétaire municipal

Municipalité de Jouxens-Mézery



Serge Roy
Syndic



Christian Monod
Secrétaire municipal

Municipalité de Lausanne

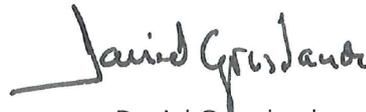


Daniel Brélaz
Syndic



Philippe Meystre
Secrétaire municipal

Municipalité du Mont-sur-Lausanne


Daniel Grosclaude
Syndic




Josika Freymond
Secrétaire municipale

Municipalité de Lully


Marlise Holzer
Syndique




Corinne Trehan
Secrétaire municipale

Municipalité de Lutry


Willy Blondel
Syndic




Denys Galley
Secrétaire municipal

Municipalité de Morges


Nuria Goritxe
Syndique




Giancarlo Stella
Secrétaire municipale

Municipalité de Paudex



Serge Voruz
Syndic



Ariane Bonard
Secrétaire municipale

Municipalité de Préverenges



Christophe Mingard
Syndic

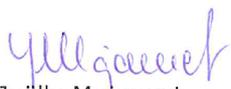


Etienne Reichel
Secrétaire municipal

Municipalité de Prilly



Alain Gillièron
Syndic



Joëlle Mojonnet
Secrétaire municipale

Municipalité de Pully

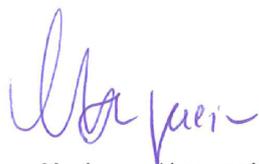


Jean-François Thonney
Syndic



Corinne Martin
Secrétaire municipale

Municipalité de Renens



Marianne Huguenin
Syndique

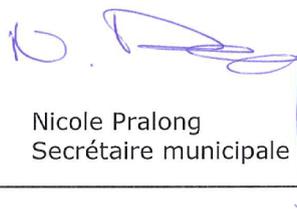


Jean-Daniel Leyvraz
Secrétaire municipal

Municipalité de Romanel-sur-Lausanne



Edgar Schiesser
Syndic



Nicole Pralong
Secrétaire municipale

Municipalité de Saint-Sulpice



Jean-Charles Cerottini
Syndic



Yves Leyvraz
Secrétaire municipal

Municipalité de Tolochenaz



François Girard
Syndic



Emile Favre
Secrétaire municipal

Municipalité de Villars-Sainte-Croix



Georges Cherix
Syndic



Vivette Pilloud
Secrétaire municipale

Accord sur les prestations pour le PALM de 1^{re} génération

Les 3 novembre 2010 et 14 juillet 2011

Accord sur les prestations

entre la

Confédération suisse

représentée par

le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Kochergasse 10, CH-3003 Bern

ci-après dénommée la Confédération

et le

Canton de Vaud (organisme responsable)

représenté par

le Conseil d'Etat, château Cantonal, Place du Château 4, 1014 Lausanne

ci-après dénommé le canton

concernant

Le projet d'agglomération Lausanne-Morges Partie transport et urbanisation

1^{ère} génération
2007

ci-après dénommé le projet d'agglomération Lausanne-Morges

Les parties contractantes conviennent ce qui suit :

1 Préambule

- 1.1 Conformément à la loi sur le fonds d'infrastructure (LFIfr ; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement. Ce projet d'agglomération a été déposé auprès de la Confédération pour examen ; le résultat est contenu dans le rapport d'examen 2009 (annexe 2).
- 1.2 Le présent accord règle la participation de la Confédération à la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération Lausanne-Morges, partie transport et urbanisation. En vertu de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011 qui a été édicté sur la base de l'examen de tous les projets d'agglomération, la subvention pour le projet d'agglomération Lausanne-Morges est fixée à raison d'un taux de contribution de 40% et d'un montant maximum de 164.96 millions de francs (prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement). Le taux de contribution ne s'applique qu'aux mesures de la liste A de cette étape.
- 1.3 Le présent accord repose sur l'article 24 de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin ; RS 725.116.21).

2 Parties contractantes et obligations

2.1 Parties contractantes

- 2.1.1 Les compétences du DETEC pour la conclusion du présent accord repose sur l'article 24 alinéa 1 OUMin.
- 2.1.2 La compétence du Conseil d'Etat du canton pour la conclusion du présent accord repose sur la décision du Conseil d'Etat (annexe 3).

2.2 Obligations

- 2.2.1 La Confédération s'engage à cofinancer les mesures conformément au chapitre 3.3 et 4 du présent accord. Les décisions des organes compétents en matière financière sont réservés.
- 2.2.2 Le canton/s s'engage dans le cadre de ses compétences à mettre en œuvre les mesures conformément aux chapitres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5 du présent accord. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservés.
- 2.2.3 Le canton confirme que toutes les communes impliquées dans les mesures mentionnées dans les chapitres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5 se sont engagées dans les limites de leurs compétences à mettre en œuvre lesdites mesures (annexe 4). L'approbation

des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservés.

2.2.4 Le canton s'engage à veiller à la réalisation des mesures effectuées par les différents organes du canton et des communes. Il met tout en œuvre pour éviter qu'une mauvaise réalisation ne mette en danger le présent accord.

2.2.5 Au sens du chapitre 2.2, les notions d'« engager et réaliser » doivent se comprendre comme suit : déclencher et faire avancer la planification d'une mesure, soumettre pour décision les objets nécessaires à la réalisation de cette mesure aux organes compétents (décisions en matière de planification et/ou financière) et, dans les cas où ces derniers auront pris les décisions, réaliser la mesure.

3 Mesures et paquets de mesures à mettre en œuvre

Ce chapitre énumère toutes les mesures qui ont été prises en considération lors de l'évaluation coût/utilité et qui ont été pertinentes pour la fixation du taux de contribution.

3.1 Mesures non imputables au fonds d'infrastructure

Le canton, pour les mesures d'urbanisation et de transports (qui ne peuvent pas être financées par le fonds d'infrastructure) énumérées ci-dessous, est soumis aux obligations conformément au chapitre 2.2 du présent accord:

Nr. ARE-Code	Mesure No. PA	Office fédéral compétent	Organe coordonnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel	
Urbanisation					
5586.201	Site A	Les fiches N-E/Lausanne	ARE	SDT-VD	2011
5586.202	Site A	Pôle de Vennes/Lausanne-Epalinges	ARE	SDT-VD	2012
5586.203	Site B	Secteur stade olympique/Lausanne	ARE	SDT-VD	2016
5586.204	Site B	Secteur Bois Mermet/Lausanne	ARE	SDT-VD	2014
5586.205	Site B	Stade Maronniers/Lausanne	ARE	SDT-VD	2014
5586.206	Site B	Secteur Maronniers/Lausanne	ARE	SDT-VD	2014
5586.207	Site B	Secteur La Tuilière/Lausanne	ARE	SDT-VD	2016
5586.208	Site B	Secteur Plaine du Loup/Lausanne	ARE	SDT-VD	2014
5586.209	Site B	Le Rionzi d'en Haut/Le Mont	ARE	SDT-VD	2015
5586.210	Site B	Les Côtes de la Grangette/Le Mont	ARE	SDT-VD	2010
5586.211	Site B	Le Bugnon/Lausanne	ARE	SDT-VD	réalisé
5586.212	Site B	Le Bugnon/Le Mont	ARE	SDT-VD	2011
5586.213	Site B	La Croix/Le Mont	ARE	SDT-VD	2014
5586.214	Site B	Champs d'Aullie/Le Mont	ARE	SDT-VD	2014
5586.215	Site B	Le Châtelard/Le Mont	ARE	SDT-VD	d'ici 2018
5586.216	Site C	Le Brit (C1 secteur 7f)/Romanel	ARE	SDT-VD	2012
5586.217	Site C	Le Brit supérieur (C1 secteur 7e)/Romanel	ARE	SDT-VD	2014
5586.218	Site C	Pré Jacquet/Romanel	ARE	SDT-VD	2012
5586.219	Site C	Vernand-Camarès (C1 secteur 2)/Lausanne	ARE	SDT-VD	2011
5586.220	Site C	Vernand-Camarès (C1 secteur 3)/Lausanne	ARE	SDT-VD	2013

3/15

5586.221	Site C	Bel-Air (C1, secteur 1)/Lausanne	ARE	SDT-VD	2015
5586.222	Site C	Nonceray-Lacroix/Cheseaux	ARE	SDT-VD	2012
5586.223	Site C	Grand-Pré Lacuessière/Cheseaux	ARE	SDT-VD	2012
5586.224	Site C	Est- Cheseaux	ARE	SDT-VD	d'ici 2018
5586.284	Site C	Route d'Yverdon/Cheseaux	ARE	SDT-VD	2015
5586.285	Site C	La Rochette/Cheseaux	ARE	SDT-VD	2015
5586.225	Site C	Fontagny (C1 secteur 4a)/Romanel	ARE	SDT-VD	2015
5586.226	Site C	Le Vigny (C1 secteur 6c)/Romanel	ARE	SDT-VD	d'ici 2018
5586.227	Site C	Les Rochettes (C1 secteur 4d)/Romanel	ARE	SDT-VD	2015
5586.228	Site C	Les Terreaux-Cousson (c1 secteur 4b)/Romanel	ARE	SDT-VD	d'ici 2018
5586.229	Site C	Rosset - Village- Prazquéron/Romanel	ARE	SDT-VD	2011
5586.230	Site C	Le Marais/Romanel	ARE	SDT-VD	2015
5586.231	Site D	Chavannes sud-ouest	ARE	SDT-VD	2012
5586.232	Site D	Chavannes sud- est	ARE	SDT-VD	2012
5586.233	Site D	Près- de-Vidy/Lausanne	ARE	SDT-VD	2014
5586.234	Site D	EFFL nord (Centre Congrès)/Ecublens	ARE	SDT-VD	2010
5586.235	Site D	EPFL sud (RLC + Centre Innova- tion)/Ecublens	ARE	SDT-VD	2010
5586.236	Site D	La Plaine (terrains de foot- ball)/Chavannes	ARE	SDT-VD	d'ici 2018
5586.237	Site D	Le Bochet /le Pâqueret/St Sulpice	ARE	SDT-VD	2010
5586.238	Site D	SAPAL/Ecublens	ARE	SDT-VD	2015
5586.239	Site E1	Malley/Renens	ARE	SDT-VD	2014
5586.240	Site E1	Sébeillon/Lausanne	ARE	SDT-VD	2014
5586.241	Site E1	Prilly Sud (Bobst)/Prilly	ARE	SDT-VD	2013
5586.242	Site E2	Arc-en-Ciel/Bussigny	ARE	SDT-VD	2013
5586.243	Site E2	Cocagne-Buyère/Bussigny	ARE	SDT-VD	2011
5586.244	Site E2	Rue de l'Industrie/Bussigny	ARE	SDT-VD	2010
5586.245	Site E2	Bussigny Gare Ouest	ARE	SDT-VD	2010
5586.246	Site E2	Vuette/Bussigny	ARE	SDT-VD	réalisé
5586.247	Site E2	Bussigny Ouest	ARE	SDT-VD	2012
5586.248	Site F	Bré Est/Crissier	ARE	SDT-VD	2010
5586.249	Site F	Ley Outre/Crissier	ARE	SDT-VD	2012
5586.250	Site F	En Bellevue/Renens	ARE	SDT-VD	réalisé
5586.251	Site F	En Broye/Prilly	ARE	SDT-VD	2012
5586.252	Site F	Corminjoz/Prilly	ARE	SDT-VD	2012
5586.253	Site F	En Chise/Crissier	ARE	SDT-VD	2012
5586.254	Site F	Baumettes /Palettes/Renens	ARE	SDT-VD	d'ici 2018
5586.255	Site G	Vallaire Venoge sud/St Sulpice	ARE	SDT-VD	2010
5586.256	Site G	Vallaire Venoge nord/St Sulpice	ARE	SDT-VD	2014
5586.257	Site H1	Morges Est	ARE	SDT-VD	2012
5586.258	Site H1	Lonay sud-est village	ARE	SDT-VD	2012
5586.259	Site H1	Lonay-Préverenges-Dengés (zone sud CFF)/Préverenges	ARE	SDT-VD	2012
5586.260	Site H1	Préverenges Est village, RC1	ARE	SDT-VD	2011
5586.261	Site H1	Préverenges Est/sud	ARE	SDT-VD	2011
5586.262	Site H2	Morges sud-ouest En Bongean	ARE	SDT-VD	2010
5586.263	Site H2	Morges sud-ouest Parc des sports	ARE	SDT-VD	2013
5586.264	Site H2	La Longeraie/Morges	ARE	SDT-VD	2014
5586.265	Site H2	Ilot Gare/Morges	ARE	SDT-VD	2012
5586.266	Site H2	Le Sablon/Morges	ARE	SDT-VD	2012
5586.267	Site H2	La Baie/Morges	ARE	SDT-VD	2010

5586.268	Site H2	Charpantiers-Nord 2/Morges	ARE	SDT-VD	2011
5586.269	Site H2	Prairie Nord Eglantine/Morges	ARE	SDT-VD	2012
5586.270	Site J	Beaulieu / Front Jomini/Lausanne	ARE	SDT-VD	2011
5586.271	Site J	Site ancienne UIOM/Lausanne	ARE	SDT-VD	2012
5586.272	Site K	Place du Marché / Savonnerie/Renens	ARE	SDT-VD	réalisé
5586.273	Site K	La Croisée/Renens	ARE	SDT-VD	2011
5586.274	Site K	Gare de Renens	ARE	SDT-VD	2011
5586.275	Site K	Entrepôts/Renens	ARE	SDT-VD	2011
5586.276	Site L	Tirage-Gare/Pully	ARE	SDT-VD	2011
5586.277	Site L	Lavaux-Roches-Palins-Panchaudes/Pully	ARE	SDT-VD	2010
5586.278	Site L	Samson Reymondin/Pully	ARE	SDT-VD	2007
5586.279	Site L	Ramuz-Tirage/Pully	ARE	SDT-VD	2011
5586.280	Site L	Roche-Rochettaz/Pully	ARE	SDT-VD	2011
5586.281	Site L	Clergère Nord/Pully	ARE	SDT-VD	d'ici 2018
5586.282	Site L	Migros/Pully	ARE	SDT-VD	d'ici 2018
5586.283	Site L	Prieuré-Lavaux (ancien Clergère Sud)/Pully	ARE	SDT-VD	d'ici 2018

Tableau 3.1

3.2 Prestations entièrement assumées par l'agglomération, priorité A

Le canton, pour les mesures et paquets de mesures infrastructurelles (qui ne sont pas cofinancées par la Confédération) énumérés ci-dessous, est soumis aux obligations conformément au chapitre 2.2 du présent accord :

Nr.	Mesure	Coût	[en millions de francs] selon PA
ARE-Code	No. PA		
	Rail		
5586.017	3a	P+Rail régionaux	20.00
		Valorisation des traversées de localités, resp. la sécurité de l'espace routier	
5586.008	4h	aménagement de zones à régime spécial de circulation	27.00

Tableau 3.2

3.3 Liste des mesures et paquets de mesures, priorité A (liste A)

En vertu des articles 7 LFinfr (RS 725.13), 17a-d LUMin (RS 725.116.2) et 24 OUMin (RS 725.116.21) ainsi que de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011, la Confédération garantit le cofinancement des mesures et paquets de mesures énumérés ci-dessous. Le canton, pour les mesures et paquets de mesures infrastructurelles suivantes, est soumis aux obligations conformément au chapitre 2.2 du présent accord :

Nr.	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédération (en millions de francs); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement ; montants maxima	Office fédéral compétent	Organe de coordination projet d'agglomération (PA)	
ARE-Code	No. PA					
Rail						
5586.014	19c	REV Concept 2010: Etat final (Aménagements Cossonay, Bussigny, Cully)	56.01	22.40	OFT	SM-VD
Tramways/tramways en site propre						
5586.021	23a	Axe fort tram Renens-Lausanne	184.83	73.93	OFT	SM-VD
TP- route						
5586.044		Axes forts trolleybus A	48.00	19.20	OFROU	SM-VD
5586.024	12a	Réseau de bus TP Morges (2008-2014)	14.09	5.63	OFROU	SM-VD
5586.025	13a	Réseau de bus TP Lausanne (2009-2014)	29.01	11.61	OFROU	SM-VD
Mobilité douce						
5586.041	4	Concept mobilité douce_A-Liste	56.75	22.70	OFROU	SM-VD
Valorisation des traversées de localités, resp. la sécurité de l'espace routier						
5586.010	5	Réaménagements routes principales	23.72	9.49	OFROU	SR-VD
		Total	412.41	164.96		

Tableau 3.3

3.4 Liste des mesures et paquets de mesures, priorité B (liste B)

La liste ci-dessous oriente les futurs travaux. Lors de la révision et l'examen de la 2^{ème} génération des projets d'agglomération, le canton et/ou la Confédération devront soigneusement justifier pourquoi elle/s modifie/nt ou renonce/nt à une mesure de la liste B. La liste ne confère aucune assurance financière de la part de la Confédération et ne crée aucune obligation pour le canton.

Nr.	Mesure		Coût investis- sement (mil- lions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renché- rissement	Remarques
ARE-Code	No. PA			
		Tramways/tramways en site pro- pre		
5586.022	23a	Axe fort tram Lausanne-Rionzi	129.95	
		TP- route		
5586.026	16a	Réseau de bus (2015-2018)	29.01	
		Valorisation des traversées de localités, resp. la sécurité de l'espace routier		
5586.011	5	Réaménagements routes princi- pales (tranquillisation)	23.72	
		Plateformes multimodales		
5586.043	4d	Tunnel Gare-St-François	12.22	Le besoin d'une amélioration de la liaison entre la gare et la Place de l'Europe est avéré. Toutefois, une évaluation de l'apport du m2 dans le fonctionnement des déplace- ments au centre-ville est néces- saire.

Tableau 3.4

3.5 Mesures dans le domaine du rail sans participation du fonds d'infrastructure (financement encore ouvert)

Des mesures dans le domaine du rail, dont une participation financière de la Confédération par le biais du fonds d'infrastructure n'entre pas en considération, sont énumérées dans le rapport d'examen et dans les annexes 17 et 18 du message sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011 ; elles sont examinées pour pouvoir éventuellement bénéficier de contributions d'un autre fonds. Il sera tenu compte de ces mesures lors de l'évaluation de l'effet du projet d'agglomération, même s'il n'y a pas de cofinancement par le biais du fond d'infrastructure.

4 Financement des mesures et des paquets de mesures de la liste A

4.1 Contribution

- 4.1.1 La Confédération et le canton ainsi que, le cas échéant, d'autres partenaires (collectivité régionale et communes) assurent conjointement le financement des mesures et paquets de mesures conformément à la liste des mesures, priorité A (ch. 3.3).
- 4.1.2 La participation financière en faveur du projet d'agglomération Lausanne-Morges fixée à 164.96 millions de francs (prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement) (ch. 1.2) est un montant maximum de la subvention qui ne peut pas être dépassé (art. 2 al. 1 et 2 de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011).
- 4.1.3 Le taux de contribution (ch. 1.2) fixé pour une agglomération s'applique à chacune des mesures et à chacun des paquets de mesures cofinancés prévus dans le projet d'agglomération (ch. 3.3 et art. 2 al. 2 de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011).
- 4.1.4 La Confédération cofinance chacune des mesures et chaque paquet de mesures au plus jusqu'au montant maximum (+TVA et renchérissement) inscrit dans la liste A (ch. 3.3). Le solde du financement des mesures et des paquets de mesure est à la charge du canton et, le cas échéant, d'autres partenaires (collectivité régionale et communes).
- 4.1.5 Si les coûts pour la mise en œuvre d'une mesure ou d'un paquet de mesures diminuent, la Confédération ne prend à sa charge que les coûts correspondants à sa part en pourcentage.

4.2 Convention de financement

- 4.2.1 Lorsqu'une mesure ou un paquet de mesures de la liste A est prêt à être réalisé et financé, et est conforme au projet d'agglomération Lausanne-Morges ainsi qu'aux conditions imposées par la Confédération dans le cadre de l'examen du projet d'agglomération, l'office fédéral compétent (ch. 3.3) conclut une convention de financement avec le canton sur la base du présent accord en y joignant, pour les mesures d'infrastructure ferroviaire (ch. 4.2.3), l'entreprise de transport (art. 17b al. 1 et 3 LUMin). Pour les paquets de mesures de mobilité douce (annexe 1), l'office fédéral compétent peut également ne conclure qu'une seule convention de financement, ceci dès que l'une de ses mesures est prête à être réalisée et financée.
- 4.2.2 Les mesures ou paquets de mesures du chapitre 3.3 peuvent être répartis par l'office fédéral compétent sur plusieurs conventions de financement lorsqu'elles/ils tombent dans la compétence de différentes communes, de différents cantons et/ou comprennent différentes catégories de mesures (ex. TIM valorisation de traversées de localité ou tramway). Lorsqu'une mesure ou un paquet de mesures fait l'objet de plusieurs conventions de financement, la première convention peut être conclue, s'il existe une règle liante qui fixe, pour chaque partie de mesure ou chaque mesure du paquet, la part de la contribution fédérale correspondante.

- 4.2.3 Après la signature de la convention de financement, les modifications importantes nécessitent un accord écrit entre l'Office fédéral du développement territorial (ARE), l'office fédéral compétent pour la convention de financement (ch. 3.3) et le canton. Sont réputées importantes les modifications de mesures, engendrant des coûts supplémentaires ou susceptibles de causer une dégradation de l'efficacité en vertu des critères d'évaluation fixés par la Confédération, qui pourraient mettre en danger le concept global du projet d'agglomération Lausanne-Morges. La Confédération ne peut prendre à sa charge aucun coût supplémentaire (ch. 4.1.4).
- 4.2.4 Les contributions aux infrastructures ferroviaires destinées au trafic d'agglomération sont versées aux entreprises de transport (entreprises ferroviaires) par l'intermédiaire des instruments de financement prévu dans la législation sur les chemins de fer.

4.3 Début des travaux et droit aux contributions fédérales

- 4.3.1 La mise en chantier d'une mesure ou d'un paquet de mesures ne peut avoir lieu, sous réserve du chapitre 4.3.2, qu'après la signature de l'accord sur les prestations et de la convention de financement correspondante.
- 4.3.2 La mise en chantier d'une mesure ou d'un paquet de mesures ne peut avoir lieu avant la signature de la convention de financement qu'avec l'autorisation de l'office fédéral compétent pour cette signature. Cette autorisation peut être accordée si l'accord sur les prestations a déjà été signé et qu'il n'est pas possible d'attendre la signature de la convention de financement sans de graves inconvénients. Cette autorisation ne donne aucun droit à l'aide financière. Aucune contribution fédérale n'est accordée pour les travaux qui ont été mis en chantier sans autorisation (art. 26 LSu, RS 616.1).
- 4.3.3 Aucun délai n'a été fixé pour la mise en chantier des mesures et paquets de mesures de la liste A (ch. 3.3), sous réserve du chapitre 4.3.1. Toutefois, l'échelonnement de chacune des mesures ou paquets de mesures doit respecter l'esprit originel du projet d'agglomération. S'il s'avère lors de l'élaboration du rapport quadriennal sur la mise en œuvre du projet d'agglomération (ch. 5) que la réalisation de certaines mesures ne pourra pas être mise en œuvre pendant la durée du fonds d'infrastructure, le droit aux aides financières correspondantes s'éteint.

4.4 Modalités de paiement

- 4.4.1 Sur demande du canton et dans le cadre des contributions fédérales convenues en vertu du chapitre 3.3 et sous réserve des chapitres 4.4.2 et 4.4.3, la Confédération verse une fois par an les fonds nécessaires.
- 4.4.2 Le paiement des contributions fédérales s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés (souveraineté de l'Assemblée fédérale en matière budgétaire, art. 10 LFI nfr) et de modifications du droit fédéral.
- 4.4.3 Le versement de contributions fédérales ne s'effectue qu'en faveur de prestations effectuées. La demande de versement et l'attestation des coûts doivent être adressées à l'office fédéral compétent en vertu du chapitre 3.3.
- 4.4.4 En cas de liquidités insuffisantes du fonds d'infrastructure, les mesures et paquets de mesures de la liste A (ch. 3.3) peuvent être préfinancées par le canton et, le cas

échéant, par d'autres partenaires (collectivité régionale et communes). Le versement d'intérêts par la Confédération pour les sommes ainsi avancées est exclu. Les conditions seront fixées par le Conseil fédéral.

5 Contrôle de la mise en œuvre, contrôle de l'effet et controlling (contrôle des délais, des coûts et financier)

5.1 Contrôle de la mise en œuvre

Le canton garantit que tous les quatre ans soit exposé dans un rapport de mise en œuvre à l'attention de l'Office du développement territorial (ARE) l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures convenues dans l'accord sur les prestations sur la base des directives du DETEC (Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2ème génération). La Confédération examinera en particulier, comment les mesures ont été échelonnées, quelles sont les mesures indépendantes d'un financement de la Confédération qui ont été mises en œuvre et, dans le cas de préfinancement, les priorités qui ont été données.

5.2 Contrôle de l'effet

5.2.1 Le contrôle des effets du projet d'agglomération compare, à l'aide d'indicateurs, le développement visé avec le développement effectif.

5.2.2 L'ARE fixera les indicateurs pour le contrôle de l'effet ; il consultera les collectivités et les offices fédéraux partenaires. Le monitoring sera établi et publié tous les 4 à 5 ans par l'ARE.

5.3 Controlling (contrôle des délais, des coûts et financier)

5.3.1 Dans les domaines des routes et de la mobilité douce, le controlling est réglé dans les directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce.

5.3.2 Dans le domaine du transport ferroviaire, le controlling est réglé dans la directive de l'OFT sur le controlling par le pilotage et la surveillance de projets et l'établissement de rapports.

5.4 Contrôles par sondage

L'office compétent de la Confédération peut effectuer des contrôles par sondage, après préavis, à tout moment. Le canton l'autorise à consulter tous les documents importants.

6 Exécution de l'accord sur les prestations

6.1 Exécution de l'accord

L'accord est exécuté lorsque les mesures ont été mises en oeuvre conformément aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3, la Confédération a versé les contributions en vertu des chapitres 3.3 et 4 (y compris, le cas échéant, le remboursement des préfinancements) et les conventions de financement qui en découlent ont été exécutées.

6.2 Mise en oeuvre du projet

Au cas où les mesures ou paquets de mesures du projet d'agglomération ne sont que partiellement mises en oeuvre, il peut en être tenu compte dans l'examen des prochaines générations du projet d'agglomération lors de la détermination du taux de contribution.

6.3 Effets du projet

Les résultats du contrôle des effets (ch. 5.2) font partie intégrante de l'examen des prochaines générations du projet d'agglomération.

6.4 Réduction/Remboursement des indemnités pour les mesures et les paquets de mesures

Les articles de la loi sur les subventions sont applicables (art. 28ss LSU).

6.5 Fonds non réclamés

Les ressources qui ont été prévues pour des mesures ou des paquets de mesures du chapitre 3.3 non réalisés (ch. 4.3.3) ou qui n'ont pas pu être réclamées en vertu d'une réduction/remboursement de la contribution fédérale, restent acquises au fonds d'infrastructure. Elles seront mises à disposition de l'ensemble des agglomérations pour les mesures des prochaines étapes du programme en faveur du trafic d'agglomération. Ainsi, les contributions fédérales ne peuvent pas être utilisées par le canton pour la réalisation d'autres mesures ou paquets de mesures que ceux pour lesquels les contributions fédérales ont été initialement prévues dans l'étape correspondante.

7 Adaptation de l'accord sur les prestations

7.1 Adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations

7.1.1 Le canton révisé le projet d'agglomération tous les quatre ans conformément aux directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2ème génération. S'appuyant sur l'examen de la Confédération du projet d'agglomération révisé, le Parlement libère les moyens de la prochaine étape de financement. L'accord sur les prestations est mis à jour sur la base du nouvel arrêté fédéral et du nouveau rapport d'examen de la Confédération.

7.1.2 Les organes compétents pour le projet d'agglomération qui ne déposent pas de projet d'agglomération révisé renoncent à la contribution fédérale de la prochaine

étape. Les droits au financement des mesures conformément au chapitre 3.3 restent réservés.

7.2 Adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations

- 7.2.1 Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales qui ont des effets qui ne peuvent pas être traités par le biais de l'adaptation ordinaire.
- 7.2.2 Si pendant la durée de l'accord les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de l'accord, les parties, conjointement, redéfiniront l'objet de la convention ou résilieront prématurément l'accord sur les prestations. La *clausula rebus sic stantibus* demeure réservée.
- 7.2.3 La partie souhaitant une adaptation extraordinaire de l'accord devra en faire la demande par écrit, accompagnée d'une justification.

8 Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent accord sur les prestations reste entièrement ou partiellement sans effet, la validité juridique de l'accord sur les prestations dans son ensemble n'en est pas affectée, dans le sens que l'objectif visé par le biais de cette disposition doit être atteint dans la mesure du possible.

9 Dispositions applicables et voies de droit

- 9.1 Sont notamment applicables les articles de la loi sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr; RS 725.13), la loi fédérale et l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin ; RS 725.116.2/ OUMin ; RS 725.116.21) et subsidiairement la loi sur les subventions (LSu; RS 616.1).
- 9.2 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

10 Entrée en vigueur de l'accord sur les prestations

- 10.1 La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties.
- 10.2 L'accord est valable aussi longtemps que les conventions de financement qui en découlent sont valables, que le monitoring n'est pas terminé et que les éventuels préfinancements ne sont pas remboursés.

11 Ordre de priorité

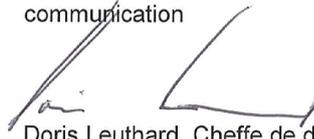
Les documents suivants font partie intégrante du présent accord et, en cas de contradiction, valent dans l'ordre de priorité suivant :

1. Enoncé du présent accord
2. Liste des mesures et paquets de mesures pour la mise en oeuvre du concept mobilité douce ; annexe 1
3. Rapport d'examen de la Confédération 2009 ; annexe 2
4. Projet d'agglomération Lausanne-Morges, 2007
5. Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération (décembre 2007)
6. Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2^{ème} génération
7. Directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce, version 1.2 du 31 mai 2010.
8. Directive de l'OFT sur le controlling par le pilotage et la surveillance de projets et l'établissement de rapports du 11 août 2008.

Le présent accord est établi en 2 exemplaires, soit un exemplaire à l'intention de chaque partie.

Berne, *M. F. Zan*

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication



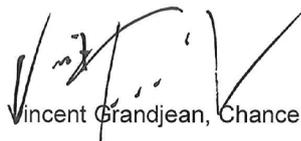
Doris Leuthard, Cheffe de département

Lausanne, le 3 NOV. 2010

Au nom du Canton de Vaud



Pascal Broulis, Président du Conseil d'Etat



Vincent Grandjean, Chancelier

Destinataires: le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Canton de Vaud.

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des mesures et paquets de mesures pour la mise en oeuvre du concept mobilité douce
- Annexe 2 : Rapport d'examen de la Confédération 2009
- Annexe 3 : Décision du Conseil d'Etat
- Annexe 4 : Protocole additionnel à la Convention pour la mise en oeuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges

Annexe 1 (Liste des mesures et paquets de mesures pour mettre en œuvre le concept mobilité douce)

Priorité A

Nr.	Mesure/paquet de mesures		Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédération [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement; montants maxima
ARE-Code	No. PA			
5586.002	4c	Développement des réseaux de mobilité douce	20.07	8.03
5586.004	4d	Franchissements dénivelés des infrastructures de transport	36.66	14.66
5586.006	4e	Stationnement pour vélos	6.11	2.44
		Total	62.84*	25.14*
5586.041		Concept mobilité douce Liste A	56.75**	22.70**

Tableau A1.1 (*Une différence peut exister entre le total des coûts et le concept mobilité douce liste A. Cette différence s'explique par les arrondis effectués, ** Réduction des coûts en fonction du Benchmark du rapport d'examen de la Confédération)

Priorité B

Nr.	Mesure/paquet de mesures	
ARE-Code	Nr. AP	
5586.042		Concept mobilité douce Liste B

Tableau A1.2

Avenant à la Convention pour la mise en œuvre du PALM

Le 18 juin 2012

Convention pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges

AVENANT

1. La commune de Lonay déclare adhérer à la Convention pour la mise en œuvre du projet d'agglomération Lausanne – Morges signée le 22 février 2007 et au protocole additionnel signé le 16 novembre 2010.
2. L'adhésion est réalisée sans réserve selon les termes de la convention.
3. La présente décision entre en vigueur dès sa signature par les partenaires.

Fait en 29 exemplaires, le 18 juin 2012.

Pour la Municipalité de Lonay



Philippe Guillemin
Syndic



Jean-Numa Grau
Secrétaire municipal rempl.

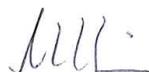
Pour le Comité de pilotage du projet d'agglomération



Béatrice Métraux
Cheffe du département
de l'intérieur



François Marthaler
Chef du département
des infrastructures



Gustave Muheim
Président de
Lausanne Région



Christian Masserey
Président de
Région Morges

Annexes :

- Convention pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne Morges du 22 février 2007
- Protocole additionnel pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges

Engagement des partenaires pour le PALM 2012

Le 18 juin 2012

PROJET D'AGGLOMERATION LAUSANNE-MORGES DE DEUXIEME GENERATION REVISE - PALM 2012

Les partenaires ci-dessous prennent acte du contenu du présent rapport relatif au projet d'agglomération Lausanne-Morges de deuxième génération révisé "PALM 2012" et s'engagent à poursuivre les démarches destinées à atteindre les objectifs formulés dans le document :



Béatrice Métraux
Cheffe du Département
de l'intérieur

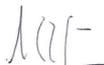
Pour le Conseil d'Etat



François Marthaler
Chef du Département
des infrastructures

Pour les Associations régionales

Lausanne Région

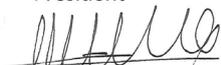


Gustave Muheim
Président



Patrizia Marzullo Darbellay
Secrétaire générale

Région Morges



Christian Masserey
Président



Charlotte Baurin
Cheffe de projet

**Pour les Schémas directeurs
représentant les communes du périmètre compact**

Schéma directeur Centre Lausanne
SDCL

Olivier Français
Président



Schéma directeur de l'Est lausannois
SDEL

Gil Reichen
Président



Schéma directeur du Nord lausannois
SDNL

Jean-Pierre Sueur
Président



Schéma directeur de l'Ouest lausannois
SDOL

Marianne Huguenin
Présidente

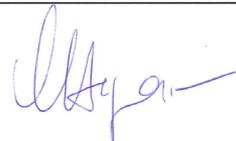


Schéma directeur de la région morgienne
SDRM

Christian Masserey
Président



Lausanne, 18 juin 2012

Protocole additionnel 2015-2018 à la Convention

Le 20 mai 2015

**PROTOCOLE ADDITIONNEL 2015-2018
à la Convention pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération
Lausanne-Morges et son avenant, Projet d'agglomération de 2^e génération**

établi entre

l'Etat de Vaud

Représenté par le Conseil d'Etat,

et

les Communes de :

**Belmont-sur-Lausanne
Bussigny
Chavannes-près-Renens
Cheseaux-sur-Lausanne
Crissier
Denges
Echandens
Echichens
Ecublens
Epalinges
Jouxens-Mézery
Lausanne
Le Mont-sur-Lausanne
Lonay
Lully
Lutry
Morges
Paudex
Préverenges
Prilly
Pully
Renens
Romanel-sur-Lausanne
Saint-Sulpice
Tolochenaz
Villars-Sainte-Croix**

représentées par leur exécutif

et les associations régionales:

**Lausanne Région
Région Morges**

représentées par leurs Présidents et Vice-présidents

dénommés ci-après : les partenaires.

Préambule

Afin de renforcer le partenariat fructueux déjà engagé entre le Canton et les Communes et agissant dans le cadre de la Convention du 22 février 2007 pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges (ci-après : projet **PALM**) et de son avenant du 18 juin 2012 ;

Agissant dans la continuité du Protocole additionnel du 16 novembre 2010 et son annexe les Tableaux des mesures pour l'exécution des mesures de l'Accord sur les prestations de 1^{re} génération ;

Affirmant que le PALM est en pleine cohérence avec le Plan directeur cantonal et avec le programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat, qui a mis en évidence quelques mesures phares dont la préservation du territoire pour permettre un développement harmonieux des activités humaines, la préservation de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles et l'investissement et l'optimisation en matière de transports publics et de mobilité ;

Notant la contribution importante des Communes et du Canton en ressources tant humaines que financières et confirmant leur volonté de voir se concrétiser le PALM de 2^e génération, qui a obtenu un taux de subventionnement de 35% de la Confédération à travers sa « Politique des agglomérations » ;

Tenant pleinement compte des dispositions fédérales suivantes :

- de l'article 23 de l'Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUmin, RS 725.116.21) du 7 novembre 2007 ;
- des directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2^e génération du 14 décembre 2010 émises par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ;
- du projet d'Accord sur les prestations de 2^e génération entre la Confédération suisse et le Canton de Vaud ;

Par ailleurs, prenant en considération les besoins et préoccupations des Communes impliquées dans le projet d'agglomération et souhaitant faciliter la réalisation des objectifs partagés du PALM ;

Le Conseil d'Etat, en cohérence avec son programme de législature 2012-2017, a recherché, en concertation avec les Communes dans leur ensemble, la meilleure manière d'assurer le financement conjoint et équitable des projets d'agglomération.

La participation financière du Canton, telle qu'elle résulte des dispositions légales en vigueur, a été renforcée sur plusieurs plans :

- Le Grand Conseil, en application de la stratégie cantonale de promotion du vélo, a adopté la modification de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP), entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013. Celle-ci permet à l'Etat d'accorder une subvention aux Communes pour le financement de mesures de mobilité douce (art. 29a et 29b LMTP).

- Suite à un accord entre le Conseil d'Etat et les Communes, avalisé par le Grand Conseil en novembre 2013, le subventionnement des chantiers communaux conduits sur des routes cantonales en traversée de localité est repris en 2014.

A l'instar du préfinancement octroyé par le Canton dans le cadre de travaux d'infrastructures ferroviaires (Vaud-Genève), le Conseil d'Etat pourrait solliciter du Grand Conseil un préfinancement des travaux d'infrastructures liés aux projets d'agglomération pour la part de la subvention fédérale que la Confédération ne parviendrait pas à financer dans les délais requis par les projets.

Les clauses ci-dessus s'appliquent par analogie au Protocole additionnel du 16 novembre 2010 pour le PALM de 1^{re} génération.

Ceci exposé, les partenaires conviennent ce qui suit :

But du protocole et engagement des parties

Article 1 But

1. Le présent protocole additionnel 2015-2018 (ci-après : le protocole 2015-2018) ainsi que les listes de mesures mentionnées à l'article 3 ont pour but de compléter la Convention conclue le 22 février 2007 et son avenant du 18 juin 2012 et en font partie intégrante. Il s'inscrit dans la continuité du Protocole additionnel conclu le 16 novembre 2010 pour le projet d'agglomération de 1^{re} génération.

Article 2 Objet

1. Le protocole 2015-2018 a pour objet de définir les engagements respectifs des partenaires et de fonder la représentation du Canton de Vaud dans le cadre du projet d'Accord sur les prestations de 2^e génération avec la Confédération suisse concernant le projet PALM de 2^e génération, partie transport et urbanisation (ci-après : l'Accord sur les prestations de 2^e génération).

Article 3 Engagement des parties

1. Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre le protocole 2015-2018 dans un esprit de coopération, de concertation et dans le respect du principe de la bonne foi.
2. Ils s'engagent à respecter les décisions du Comité de pilotage politique (COFIL), sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, le Conseil communal ou général.
3. Ils s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à entreprendre toute démarche et à proposer ou prendre toute décision visant à mettre à disposition les moyens utiles à l'exécution des mesures de l'Accord sur les prestations de 2^e génération énumérées ci-après :

- Les mesures non imputables au Fonds d'infrastructure dans le domaine de l'urbanisation (y compris paysage) et des transports (selon chapitre 3.1 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).
 - Les prestations en priorité A entièrement assumées par les partenaires de l'agglomération (selon chapitre 3.2 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).
 - Les mesures et paquets de mesures en priorité A dont la Confédération garantit le cofinancement (selon chapitre 3.3 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).
 - Les mesures dans le domaine du rail sans participation du Fonds d'infrastructure (selon chapitre 3.5 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).
 - Les mesures et paquets de mesures en priorité A pour mettre en œuvre le concept mobilité douce (selon l'annexe 1 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).
 - Ils confirment également qu'aucune mesure cofinancée de l'Accord sur les prestations de 1^{re} génération (chapitre 3.3) ne sera définitivement irréalisable d'ici à 2027 (selon annexe 5 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération).
 - La planification et la réalisation des mesures non imputables au Fonds d'infrastructures dans le domaine de l'urbanisation (selon chapitre 3.1 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération) doivent se faire en conformité avec la législation sur l'aménagement du territoire révisée (LAT/OAT) et les adaptations des plans directeurs cantonaux correspondantes.
4. Les partenaires œuvrent à faire transposer par leurs organes compétents, lorsque cela s'avère nécessaire pour que celles-ci déploient leurs effets, les décisions prises dans le cadre du Comité de pilotage. Ils agissent pour rassembler les financements et faire voter les dépenses et mesures d'aménagement nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Article 4 Financement des mesures de l'Accord sur les prestations

1. Le Canton et les Communes assurent, conjointement dans la mesure de leurs possibilités et dans leur domaine de compétences, le financement des mesures et paquets de mesures tels que définis au chapitre 3 de l'Accord sur les prestations de 2^e génération.
2. Le paiement des contributions du Canton et des Communes s'effectue sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, le Conseil communal ou général, des crédits budgétaires concernés.
3. Lorsqu'une mesure est prête à être réalisée et que le financement fédéral, cantonal et le cas échéant communal ou de la part d'entreprises de transport est obtenu, le Canton est habilité à signer une convention de

financement avec la Confédération. Les partenaires de l'agglomération s'engagent à respecter les directives fédérales y relatives.

Article 5 Contrôle de la mise en œuvre des mesures

1. Les partenaires s'engagent à fournir à la Confédération toutes les informations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre et au suivi financier des mesures telles qu'énoncées dans l'Accord sur les prestations, selon les directives fédérales y relatives.
2. Les partenaires mettent tout en œuvre afin d'éviter qu'une mauvaise réalisation des mesures ne compromette l'Accord sur les prestations.

Article 6 Conclusion de l'Accord sur les prestations

1. Sur la base des engagements qui précèdent, l'autorité cantonale est habilitée à conclure l'Accord sur les prestations de 2^e génération au nom des parties au présent protocole 2015-2018.

Article 7 Entrée en vigueur et durée

1. Le protocole 2015-2018 entre en vigueur dès sa signature par les partenaires.
2. Le protocole 2015-2018 restera en vigueur tant que la Convention du 22 février 2007 n'aura pas été dénoncée.

Annexes :

- Listes des mesures selon les chapitres 3.1, 3.2, 3.3 et 3.5 de l'Accord sur les prestations.
- Liste des mesures selon l'annexe 1 de l'Accord sur les prestations.

Pour le Conseil d'Etat

20 MAI 2015




Pierre-Yves Maillard
Président


Vincent Grandjean
Chancelier

Pour les Associations régionales

Lausanne Région





Gustave Muheim
Président



Daniel Brélaz
Vice-président

Région Morges



Claire Richard
Présidente



Eric Linn
Vice-président



Vincent Jaques
Vice-président

Pour les Municipalités

Municipalité de Belmont-sur-Lausanne



Gustave Muheim
Syndic



Isabelle Fogoz
Secrétaire municipale

Municipalité de Bussigny



Claudine Wyssa
Syndique



Pierre-François Charmillot
Secrétaire municipal

Municipalité de Chavannes-près-Renens



André Gorgerat
Syndic



Sylviane Tournier
Secrétaire municipale

Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne


Louis Savary
Syndic




Patrick Kurzen
Secrétaire municipal

Municipalité de Crissier


Michel Tendon
Syndic




Denis Lang
Secrétaire municipal

Municipalité de Denges


Eric Charmey
Syndic




Anne-Sylvie Gevisier
Secrétaire municipale

Municipalité d'Echandens

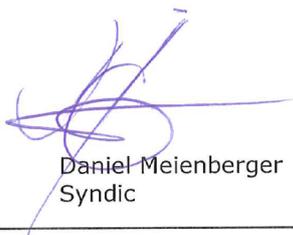


Irène Caron
Syndic

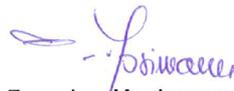


Laurent Ceppi
Secrétaire municipal

Municipalité d'Echichens



Daniel Meienberger
Syndic



Francine Mosimann
Secrétaire municipale

Municipalité d'Ecublens



Pierre Kaelin
Syndic



Pascal Besson
Secrétaire municipal

Municipalité d'Epalinges



Maurice Mischler
Syndic



Alexandre Good
Secrétaire municipal

Municipalité de Jouxens-Mézery



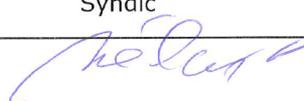
Serge Roy
Syndic



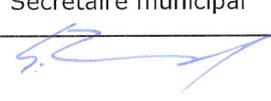
Christian Monod
Secrétaire municipal

Municipalité de Lausanne

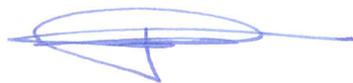
Daniel Brélaz
Syndic



Sylvain Jaquenoud
Secrétaire municipal



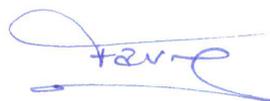
Municipalité de Lonay



Philippe Guillemin
Syndic

Chloé Carrara
Secrétaire municipale

Municipalité de Lully



Marlise Holzer
Syndique

Emile Favre
Secrétaire municipal

Municipalité de Lutry



Jacques-André Conne
Syndic

Denys Galley
Secrétaire municipal

Municipalité du Mont-sur-Lausanne


Jean-Pierre Sueur
Syndic


LIBERTÉ
PÀTRIE


Sébastien Varrin
Secrétaire municipal

Municipalité de Morges


Vincent Jaques
Syndic


LIBERTÉ
PÀTRIE


Giancarlo Stella
Secrétaire municipal

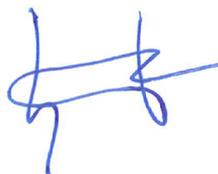
Municipalité de Paudex


Serge Reichen
Syndic


LIBERTÉ
PÀTRIE


Ariane Bonard
Secrétaire municipale

Municipalité de Préverenges



Guy Delacrétaz
Syndic

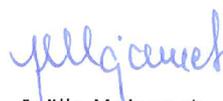


Patrick Crausaz
Secrétaire municipal

Municipalité de Prilly



Alain Gillièron
Syndic



Joëlle Mojonnet
Secrétaire municipale

Municipalité de Pully



Gil Reichen
Syndic



Philippe Steiner
Secrétaire municipal

Municipalité de Renens



Marianne Huguenin
Syndique

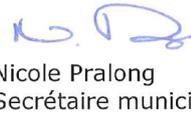


Nicolas Servageon
Secrétaire municipal

Municipalité de Romanel-sur-Lausanne

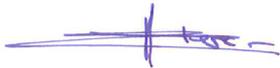


Edgar Schiesser
Syndic



Nicole Pralong
Secrétaire municipale

Municipalité de Saint-Sulpice



Alain Clerc
Syndic



Elisabeth Jordan
Secrétaire municipale

Municipalité de Tolochenaz



Salvatore Guarna
Syndic



Sylvie Baruchet
Secrétaire municipale

Municipalité de Villars-Sainte-Croix



Georges Cherix
Syndic



Vivette Pilloud
Secrétaire municipale

Accord sur les prestations pour le PALM de 2^e génération

Les 20 mai 2015 et 3 août 2015

Accord sur les prestations

entre

la Confédération suisse

représentée par
le Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication,
Kochergasse 10, CH-3003 Berne

ci-après dénommée la Confédération

et

le Canton de Vaud (organisme responsable)

représenté par
le Conseil d'Etat, Château Cantonal,
Place du Château 4, 1014 Lausanne

ci-après dénommé le Canton

concernant

Le projet d'agglomération Lausanne-Morges 2^e génération 2011 / 2012 partie transport et urbanisation

ci-après dénommé le projet d'agglomération Lausanne-Morges

Les parties contractantes conviennent ce qui suit :

1 Préambule

- 1.1 Conformément à la loi sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr ; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement. Ce projet d'agglomération a été déposé auprès de la Confédération pour examen ; le résultat est contenu dans le rapport d'examen 2014 (annexe 2).
- 1.2 Le présent accord règle la participation de la Confédération à la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération Lausanne-Morges de 2^e génération. Celle-ci est régie par l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015 qui a été édicté sur la base de l'examen de tous les projets d'agglomération de 2^e génération soumis en 2011/2012 et en tenant compte des mesures faisant l'objet de l'accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération de 1^{re} génération. Cet arrêté fixe un taux de contribution de 35% et un montant maximum de 185.48 millions de francs (prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement) pour les mesures cofinancées par la Confédération (liste A de 2^e génération, voir ch. 3.3).
- 1.3 Le présent accord repose sur l'article 24 de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin ; RS 725.116.21).
- 1.4 Les dispositions énoncées aux ch. 4.2 et 5 du présent accord s'appliquent par analogie aux mesures de l'accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération Lausanne-Morges de 1^{re} génération. Les mesures cofinancées de l'accord sur les prestations de 1^{re} génération qui s'annoncent définitivement irréalisables sont listées à l'annexe 5 au présent accord.

2 Parties contractantes et obligations

2.1 Parties contractantes

- 2.1.1 L'article 24, alinéa 1, OUMin confère au DETEC la compétence de conclure le présent accord.
- 2.1.2 La décision du Conseil d'Etat du 20 mai 2015 (annexe 3) confère au Canton de Vaud la compétence de conclure le présent accord.

2.2 Obligations

- 2.2.1 La Confédération s'engage, au sens du ch. 4 du présent accord, à cofinancer les mesures conformément au ch. 3.3. Les décisions des organes fédéraux compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.2 Le Canton s'engage dans le cadre de ses compétences à préparer et réaliser les mesures conformément aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 du présent accord. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

- 2.2.3 Le Canton confirme que les communes impliquées dans les mesures mentionnées aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 se sont engagées dans le cadre de leurs compétences à préparer et réaliser lesdites mesures conformément à l'annexe 4. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.4 Le Canton s'engage à veiller dans le cadre de ses compétences à ce que les différents organes du Canton et des communes préparent et réalisent les mesures. Il met tout en œuvre pour éviter de compromettre la mise en œuvre du présent accord.

3 Mesures¹ pertinentes pour le projet d'agglomération de 2^e génération

Ce chapitre énumère toutes les mesures – en plus de celles prévues par l'accord sur les prestations de 1^{re} génération – qui ont été prises en compte lors de l'évaluation coût/utilité du projet de 2^e génération et qui ont été jugées pertinentes pour la fixation du taux de contribution.

3.1 Mesures de 2e génération non imputables au fonds d'infrastructure

Pour les mesures d'urbanisation et de transports ci-dessous (qui ne peuvent pas être financées par le fonds d'infrastructure), les obligations visées au chapitre 2.2 du présent accord incombent au Canton :

N°	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coordonnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)	
ARE-Code	N° PA				
	Urbanisation (y compris paysage)				
5586.2.140	5586.201a	Site A / Les Fiches N-E	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.141	5586.201b	Site A / Les Fiches - Bérée 2	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.142	5586.202	Site A / Pôle de Vennes	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.143	5586.203	Site B / Secteur stade olympique	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.144	5586.204	Site B / Bois Mermet	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.145	5586.205	Site B / Stade Marronniers	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.146	5586.206	Site B / Secteur Marronniers	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.147	5586.207	Site B / La Tuilière	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.148	5586.208	Site B / Plaines du Loup	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.149	5586.209	Site B / Le Rionzi d'en Haut	ARE	SDT-VD	A
5586.2.150	5586.210	Site B / Les Côtes de la Grangette	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.151	5586.211	Site B / Le Bugnon	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.152	5586.212	Site B / Le Bugnon - Maillefer	ARE	SDT-VD	A1

¹ Le terme « mesure(s) » recouvre également les paquets de mesures. Le terme « mesure(s) partielle(s) » (ou « projet » pour le domaine des chemins de fer) désigne des étapes de mesures isolées ou des mesures faisant partie de paquets de mesures.

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
5586.2.153	5586.213	Site B / La Croix	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.154	5586.214	Site B / Champs d'Aullie	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.155	5586.215	Site B / Le Châtelard	ARE	SDT-VD	A
5586.2.156	Nouveau	Site B / Grange de Montricher	ARE	SDT-VD	A
5586.2.157	Nouveau	Site B / La Pliailiausaz	ARE	SDT-VD	A
5586.2.158	Nouveau	Site B / Rionzi ZI	ARE	SDT-VD	A
5586.2.159	5586.216	Site C / Le Brit	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.160	5586.217	Site C / Le Brit supérieur	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.161	5586.218	Site C / Pré Jacquet (C1 secteur 7a)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.162	5586.219a	Site C / Vernand- Camarés (C1 secteur 2c)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.163	5586.219b	Site C / Vernand- Camarés (C1 secteur 2a et b)	ARE	SDT-VD	A
5586.2.164	5586.220	Site C / Vernand- Camarés (C1 secteur 3)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.165	5586.221	Site C / Bel-Air (C1 secteur 1)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.166	5586.222	Site C / Noncorey- Lacroix	ARE	SDT-VD	A
5586.2.167	5586.223	Site C / Grand-Pré Lacuessière	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.168	5586.224	Site C Est-Cheseaux	ARE	SDT-VD	B
5586.2.169	5586.284	Site C Route d'Yverdon	ARE	SDT-VD	B
5586.2.170	5586.285	Site C / La Rochette	ARE	SDT-VD	B
5586.2.171	5586.225	Site C / Fontagny (C1 secteur 4a)	ARE	SDT-VD	A
5586.2.172	5586.226	Site C / Le Vigny (C1 secteur 6c)	ARE	SDT-VD	A
5586.2.173	5586.227	Site C / Les Rochettes (C1 secteur 4d)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.174	5586.228	Site C / Les Terreaux- Cousson (C1 secteur 4b)	ARE	SDT-VD	A
5586.2.175	5586.229	Site C / Le Village (C1 secteur 6a)	ARE	SDT-VD	A
5586.2.176	5586.230	Site C / La Sauge (ex-Le Marais)	ARE	SDT-VD	A
5586.2.177	Nouveau	Site C / Le Bochet (C1 secteur 7d)	ARE	SDT-VD	A
5586.2.178	Nouveau	Site C / Le Raffort (C1 secteur 4c)	ARE	SDT-VD	A
5586.2.179	5586.231a	Site D / Les Cèdres	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.180	5586.231b	Site D / Les Oches	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.181	5586.231c	Site D / Les Anciennes Serres	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.182	5586.232a	Site D / En Dorigny	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.183	5586.232b	Site D / Côtes de la Bourdonnette	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.184	5586.232c	Site D / Le Taluchet	ARE	SDT-VD	C
5586.2.185	5586.232d	Site D / Parcelle 344	ARE	SDT-VD	B
5586.2.186	5586.233	Site D / Pré-de-Vidy	ARE	SDT-VD	A1

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
5586.2.187	5586.234	Site D / EPFL nord (Centre Congrès)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.188	5586.235	Site D / EPFL sud (RLC + Centre Innovation)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.189	5586.236	Site D / La Plaine (ter- rains de football)	ARE	SDT-VD	B/C
5586.2.190	5586.237a	Site D / Le Bochet Nord	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.191	5586.237b	Site D / Le Bochet Sud et Le Pâqueret	ARE	SDT-VD	A
5586.2.192	5586.238	Site D / SAPAL	ARE	SDT-VD	B
5586.2.193	Nouveau	Site D / Aligro	ARE	SDT-VD	B
5586.2.194	Nouveau	Site D / Majestic-Alco	ARE	SDT-VD	A
5586.2.195	Nouveau	Site D / Bourse-aux- fleurs	ARE	SDT-VD	A
5586.2.196	5586.239a	Site E1 / Strip	ARE	SDT-VD	A
5586.2.197	5586.239b	Site E1 / Malley Centre	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.198	5586.239c	Site E1 / Chêne	ARE	SDT-VD	A
5586.2.199	5586.239d	Site E1 / Censuy	ARE	SDT-VD	A
5586.2.200	5586.239e	Site E1 / Martinet	ARE	SDT-VD	A
5586.2.201	5586.240	Site E1 / Sébeillon	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.202	5586.241a	Site E1 / SICPA (ex- Bobst)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.203	5586.241b	Site E1 / Flumeaux Est	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.204	5586.242a	Site E2 / Arc-en-Ciel - secteur A	ARE	SDT-VD	A1/A
5586.2.205	5586.242b	Site E2 / Arc-en-Ciel - secteur B	ARE	SDT-VD	A1/A
5586.2.206	5586.242c	Site E2 / Arc-en-Ciel - secteur C	ARE	SDT-VD	A1/A
5586.2.207	5586.242d	Site E2 / Arc-en-Ciel - secteur D	ARE	SDT-VD	A1/A
5586.2.208	5586.243a	Site E2 / Cocagne	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.209	5586.243b	Site E2 / Nestlé	ARE	SDT-VD	A1/A
5586.2.210	5586.243c	Site E2 / Buyère	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.211	5586.244	Site E2 / Rue de l'Indus- trie	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.212	5586.245	Site E2 / Champel (ex- Bussigny Gare Ouest)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.213	5586.246	Site E2 / Vuette	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.214	5586.247	Site E2 / Bussigny Ouest	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.215	Nouveau	Site E2 / Pont Bleu Terminus	ARE	SDT-VD	A
5586.2.216	Nouveau	Site E2 / La Pierreire	ARE	SDT-VD	A
5586.2.217	Nouveau	Site E2 / Croix Péage	ARE	SDT-VD	A
5586.2.218	5586.248	Site F / Bré Est (Centre- Bourg 3.9)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.219	5586.249	Site F / Ley Outre	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.220	5586.250	Site F / En Bellevue	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.221	5586.251	Site F / En Broye	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.222	5586.252	Site F / Corminjoz	ARE	SDT-VD	A1

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
5586.2.223	5586.253	Site F / En Chise	ARE	SDT-VD	A/B
5586.2.224	5586.254	Site F / Baumettes / Palettes	ARE	SDT-VD	A
5586.2.225	Nouveau	Site F / Lentillère Nord	ARE	SDT-VD	A
5586.2.226	Nouveau	Site F / Lentillère Sud	ARE	SDT-VD	A
5586.2.227	Nouveau	Site F / Esparcette	ARE	SDT-VD	A
5586.2.228	5586.255	Site G / Champagny Sud (ex-Vallaire Venoge sud)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.229	5586.256	Site G / Vallaire-Venoge	ARE	SDT-VD	A
5586.2.230	5586.257a	Site H1 / Les Fonderies	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.231	5586.257b	Site H1 / Sud-Est mor- gien	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.232	5586.258	Site H1 / Record Buchet	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.233	5586.259	Site H1 / Lonay- Préverenges-Denges (zone sud CFF)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.234	5586.260	Site H1 / Préverenges Est-village RC1 (Grand Record)	ARE	SDT-VD	A
5586.2.235	5586.261	Site H1 / Préverenges Sud-est village (En capellan)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.236	5586.262	Site H2 / Morges sud- ouest En Bonjean	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.237	5586.263	Site H2 / Morges sud- ouest Parc des sports	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.238	5586.264	Site H2 / La Longeraie	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.239	5586.269	Site H2 / La Prairie-Nord / L'Eglantine	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.240	Nouveau	Site H2 / Les Emetaux	ARE	SDT-VD	A
5586.2.241	Nouveau	Site H2 / Prévreyres- dessus	ARE	SDT-VD	A
5586.2.242	Nouveau	Site H2 / ZI Molliau	ARE	SDT-VD	B
5586.2.243	5586.265	Site I / Morges-Gare Sud (ex Ilot Gare)	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.244	5586.266	Site I / Le Sablon	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.245	5586.267	Site I / La Baie II	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.246	5586.268	Site I / Charpentiers- Nord II	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.247	5586.270	Site J / Beaulieu / Front Jomini	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.248	5586.271	Site J / Site ancienne UIOM / Le Vallon	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.249	Nouveau	Site J / Zone des hôpi- taux	ARE	SDT-VD	A
5586.2.250	Nouveau	Site J / Réservoir du Calvaire	ARE	SDT-VD	A
5586.2.251	Nouveau	Site J / Pierre de Plan	ARE	SDT-VD	A
5586.2.252	Nouveau	Site J / Sévelin	ARE	SDT-VD	A
5586.2.253	Nouveau	Site J / Place Chauderon	ARE	SDT-VD	A
5586.2.254	Nouveau	Site J / Rue du Petit- Rocher	ARE	SDT-VD	A
5586.2.255	Nouveau	Site J / St-Laurent - Louve	ARE	SDT-VD	A
5586.2.256	Nouveau	Site J / MCBA	ARE	SDT-VD	A

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
5586.2.257	Nouveau	Site J / Gare CFF	ARE	SDT-VD	A
5586.2.258	Nouveau	Site J / Avenue de la Gare - Avenue d'Ouchy	ARE	SDT-VD	A
5586.2.259	5586.272	Site K / Place du Marché / Savonnerie	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.260	5586.273	Site K / La Croisée	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.261	5586.274	Site K / Gare de Renens	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.262	5586.275	Site K / Entrepôts	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.263	5586.276	Site L / Tirage-Gare	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.264	5586.277	Site L / Lavaux-Roches- Palin-Panchaudes	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.265	5586.278	Site L / Samson Rey- mondin	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.266	5586.279	Site L / Ramuz-Tirage	ARE	SDT-VD	A
5586.2.267	5586.280	Site L / Roche- Rochettaz	ARE	SDT-VD	A1
5586.2.268	5586.281	Site L / Clergère Nord	ARE	SDT-VD	B
5586.2.269	5586.282	Site L / Migros	ARE	SDT-VD	B
5586.2.270	5586.283	Site L / Lavaux-Prieuré	ARE	SDT-VD	B
Transports					
5586.2.122	8g_NL_01	LEB / Véhicules Che- seaux-Echallens	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.124	16b_tl_01	t1 / Véhicules 2015-2018	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.125	16b_MBC_01	TPM / Véhicules 2015- 2018	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.127	17b_tl_01	t1 / Véhicules 2019-2027	ARE	DGMR-VD	B
5586.2.128	17b_MBC_01	TPM / Véhicules 2019- 2027	ARE	DGMR-VD	B
5586.2.130	23b_tl_01	t2, t3 / Véhicules TBD	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.131	23b_tl_02	t4 / Véhicules TBD	ARE	DGMR-VD	B
5586.2.133	23d_OL_01	t1 / Véhicules tramway	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.135	23f_CL_01	m3 / Acquisition de rames, extension ga- rage-atelier et remisage	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.138	24b_tl_01	m2 / Modification et acquisition de rames	ARE	DGMR-VD	A
Prestations de l'agglomération n'ayant pas fait l'objet d'une demande de cofinancement					
5586.2.011	4h	Zones à régime spécial de circulation	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.016	5a_CL_04	Lausanne / Rte de Chavannes Est (tronçon Bourdonnette - Mala- dière)	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.019	5a_EL_03	Pully / Ch. de Rennier	ARE	DGMR-VD	B
5586.2.032	5b_NL_09	Romanel / RC 401b, tronçon Lussex-Raffort requalification	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.033	5b_NL_10	Lausanne / RC 401b, tronçon Raffort - Bel-Air, boulevard urbain	ARE	DGMR-VD	B

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
5586.2.035	5b_NL_12	Le Mont / Route des Martines	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.036	5b_OL_01	Renens / Av. de Longe- malle prolongement Ouest	ARE	DGMR-VD	B
5586.2.037	5b_OL_02	Renens / Ch. du Chêne prolongé + Av. de Malley (SDIM)	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.039	5b_OL_06	Ecublens / Rte Neuve	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.103	8c_NL_01	Lausanne / Assainisse- ment passage à niveau Bel-Air	ARE	DGMR-VD	B
5586.2.105	8c_NL_05	Romanel / Assainisse- ment passage à niveau Romanel gare	ARE	DGMR-VD	A
5586.2.107	8c_NL_07	Jouxens / PN Cèdres - Signalisation lumineuse	ARE	DGMR-VD	B
5586.2.111	8d_NL_01	LEB / Tunnel à double voie Union - Av. Echal- lens (cadence 7,5 min.)	ARE	DGMR-VD	B
5586.2.112	8d_NL_02	Lausanne / Réaména- gement carrefour de Montétan	ARE	DGMR-VD	B

Tableau 3.1

La planification et la réalisation des mesures d'urbanisation doivent se faire en conformité avec la législation sur l'aménagement du territoire révisée (LAT/OAT) et les adaptations des plans directeurs cantonaux correspondantes.

3.2 Prestations assumées entièrement par l'agglomération, priorité A

Pour les mesures infrastructurelles ci-dessous (qui ne sont pas cofinancées par la Confédération), les obligations visées au chapitre 2.2 du présent accord incombent au Canton :

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Coût [en millions de francs] selon PA
Bus/route			
5586.2.06 2	16a_RM_01	Réseau TPM 2018 - Infrastructures	10.00
Capacité route			
5586.2.04 1	5b_RM_01	Lonay, Denges / Rte Lonay - Denges	20.00
5586.2.05 1	11_NL_01	Romanel / Barreau de la Sauge	8.40
Valorisation/sécurité de l'espace routier			
5586.2.29 8	4c.NL.102	Romanel, modération intégrant la mobilité douce	0.90
Autres			
5586.2.29	4e.3	Création d'un réseau de vélos en libre service (VLS), 1ère étape	6.10

8/24

N°	Mesure	Coût [en millions de francs] selon PA
ARE-Code	N° PA	
4		

Tableau 3.2

3.3 Liste des mesures, priorité A (liste A 2e génération)

En vertu des articles 7 LFIInfr (RS 725.13), 17a-d LUMin (RS 725.116.2) et 24 OUMin (RS 725.116.21) ainsi que de l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015, la Confédération garantit le cofinancement des mesures énumérées ci-dessous. Pour les mesures infrastructurelles suivantes, les obligations visées au chapitre 2.2 du présent accord incombent au Canton :

N°	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédération [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement ; montants maxima	Office fédéral compétent	Organe compétent pour le projet d'agglomération (PA) (organe cantonal)
ARE-Code	N° PA				
Tram/route					
5586.2.093	23c_OL_01	t1 / Tram Renens-Villars-Ste-Croix	166.69	58.34	OFT DGMR-VD
5586.2.301	23e_CL_01	m3 / Réalisation du métro - Etape 1	134.28	47.00	OFT DGMR-VD
Bus/route					
5586.2.086	23a_EL_01	t2 / Lausanne, Pully - tronçon St-François - Pully Reymondin	28.60	10.01	OFROU DGMR-VD
Capacité route					
5586.2.013	5a_CL_01	Epalinges, Lausanne / Rte de Berne (RC601)	19.75	6.91	OFROU DGMR-VD
5586.2.054	11_OL_01	Chavannes / Réseau routier d'accès à la jonction de Chavannes (RC76, tronçon Léman-Mèbre; Av. Concorde)	9.31	3.26	OFROU DGMR-VD
5586.2.055	11_OL_02	Ecublens, Echandens, Bussigny / Réseau routier d'accès à la jonction d'Ecublens (RC79a,b et RC151a,b)**	14.07	4.92	OFROU DGMR-VD
5586.2.056	11_OL_03	Crissier, Bussigny / Compléments routiers à la jonction de	9.40	3.29	OFROU DGMR-VD

9/24

N°	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédération [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement ; montants maxima	Office fédéral compétent	Organe compétent pour le projet d'agglomération (PA) (organe cantonal)
ARE-Code	N° PA				
Crissier					
Mobilité douce					
5586.2.283	4d	Franchissements mobilité douce 2015-2018 (mesures individuelles) (4d.CL.02; 4d.CL.23; 4d.CL.134; 4d.CL.142; 4d.CL.143; 4d.CL.151*; 4d.EL.106; 4dNL111; 4dOL12a; 4dOL110; 4dOL112; 4dOL113; 4dOL114; 4dOL115; 4dRM8)	28.30	9.90	OFROU DGMR-VD
5586.2.299		MD Liste A (Annexe 1)	20.09	7.03	OFROU DGMR-VD
Valorisation/sécurité de l'espace routier					
5586.2.017	5a_EL_01	Lutry / Route de la Conversion (RC770b)	4.70	1.65	OFROU DGMR-VD
5586.2.018	5a_EL_02	Paudex, Lutry / Liaison Haldimand - Grand-Pont (RC777) - Phase 1	3.76	1.32	OFROU DGMR-VD
5586.2.020	5a_EL_04	Pully / Boulevard de la Forêt	3.29	1.15	OFROU DGMR-VD
5586.2.022	5a_NL_01	Le Mont / Rte de Lausanne (RC501)	3.60	1.26	OFROU DGMR-VD
5586.2.023	5a_OL_02	Chavannes / Rte de la Maladière, Etape 2 : Mèbre - Tir-Fédéral (RC76)	4.97	1.74	OFROU DGMR-VD
5586.2.024	5a_OL_04	Lausanne, Prilly / Av. du Chablais, tronçon Galicien - Provence	4.19	1.46	OFROU DGMR-VD
5586.2.081	21_RM_01	Morges / Aménagement interface gare CFF - Phase 1	4.70	1.65	OFROU DGMR-VD

N°	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédération [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement ; montants maxima	Office fédéral compétent	Organe compétent pour le projet d'agglomération (PA) (organe cantonal)
ARE-Code	N° PA				
5586.2.279	4c.OL.108	Ecublens-Chavannes, Av. du Tir-Fédéral, tronçon RC1-Pont bleu:itinéraire mobilité douce	5.55	1.94	OFROU DGMR-VD
		Plateformes multimodales			
5586.2.078	21_CL_01	Lausanne / Aménagement interface gare CFF	18.81	6.58	OFROU DGMR-VD
5586.2.079	21_EL_01	Pully / Aménagement interface gare CFF	6.40	2.24	OFROU DGMR-VD
5586.2.080	21_OL_01	Renens / Aménagement interface gare CFF	7.81	2.73	OFROU DGMR-VD
5586.2.290	4e.OL.120	Vélo station Prilly-Malley CFF (200 places)	1.32	0.46	OFROU DGMR-VD
5586.2.291	4e.RM.153	Vélo station Morges (400 places)	2.63	0.92	OFROU DGMR-VD
		Gestion des systèmes de transports			
5586.2.058	16a_CL_01	t12 / Lausanne - Aménagements routiers sur av. de Rhodanie	1.13	0.40	OFROU DGMR-VD
5586.2.059	16a_EL_01	Pully - Aménagements pour bus - Phase 1	0.66	0.23	OFROU DGMR-VD
5586.2.060	16a_NL_03	Cheseaux - Route de Genève / Voie bus	0.56	0.20	OFROU DGMR-VD
5586.2.101	240_01	GCTA / Mise en œuvre	25.39	8.89	OFROU DGMR-VD
		Total	529.96	185.48	

Tableau 3.3

* La Confédération et le Canton prend acte du fait que cette mesure ne sera pas réalisée en horizon A. **Ces mesures qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement doivent être soumises pour audition à l'OFEV lors de la procédure de mise à l'enquête publique.

Le Canton confirme que toutes les mesures susmentionnées relevant de la planification directrice selon le rapport d'examen présentent le statut « coordination réglée » dans le plan directeur cantonal approuvé.

3.4 Liste des mesures, priorité B (liste B 2e génération)

La liste ci-dessous définit l'orientation des futurs travaux. Lors de la révision et de l'examen des projets d'agglomération de 3^e génération, le Canton et/ou la Confédération devront soigneusement justifier pourquoi ils modifient ou renoncent à une mesure de la liste B. La liste ne confère aucune assurance financière de la part de la Confédération et ne crée aucune obligation pour le Canton. Au moment de la signature du présent accord, aucun cofinancement futur de ces mesures par la Confédération n'est garanti, que ce soit via le fonds d'infrastructure ou via un autre instrument de financement.

N°	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Remarques de la Confédération au moment du rapport d'examen	
ARE-Code	N° PA			
Tram/route				
5586.2.302	23e_CL_01	m3 / Réalisation du métro - Etape 2	206.51	L'utilité de la mesure proposée est très bonne. L'infrastructure est judicieusement coordonnée avec le développement du secteur stratégique Blécherette-Rionzi. Toutefois, les coûts de cette mesure sont trop élevés pour que la Confédération puisse soutenir un cofinancement à l'horizon A. La priorité est donnée à la première étape du m3.
Bus/route				
5586.2.087	23a_OL_01	t2 / Crissier, Bussigny - tronçon Bré - Croix-de-Plan	31.65	
5586.2.090	23a_OL_04	t2 / Bussigny - Electrification tronçon Croix-de-Plan - Bussigny	3.30	
Mobilité douce				
5586.2.285	4d	Franchissements mobilité douce 2019-2022 (mesures individuelles) (4d.CL.04; 4d.CL.138; 4d.CL.141; 4d.CL.151; 4d.NL.112; 4d.OL.12b; 4d.OL.16)	23.09	
5586.2.300		MD Liste B (Annexe 1)	35.52	
Valorisation/sécurité de l'espace routier				
5586.2.014	5a_CL_02	Lausanne / Rte des Plaines-du-Loup	9.40	L'horizon de réalisation de cette mesure doit être coordonné à celui de la 2 ^{ème} étape du m3 (mesure 5586.2.302).

12/24

N°	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Remarques de la Confédération au moment du rapport d'examen
ARE-Code	N° PA		
5586.2.015	5a_CL_03	Lausanne / Av. du Chablais, tronçon Provence - Bourdonnette	3.95
5586.2.042	5b_RM_02	Morges / Contournement urbain Nord	9.40
		Plateformes multimodales	
5586.2.064	17a_CL_01	t12 / Lausanne - Aménagement interface Bourdonnette	3.29
5586.2.069	17a_NL_04	Lausanne - Aménagement interface Blécherette	2.82
5586.2.289	4e.CL.120	Vélo station Lausanne CFF Sud, 2ème étape	2.82

Tableau 3.4

3.5 Mesures pouvant être (co)financées par d'autres sources de financement de la Confédération

Le rapport d'examen (chapitre 5.3) énumère des mesures qui ne peuvent pas être cofinancées par le fonds d'infrastructure mais qui sont susceptibles de l'être par d'autres fonds fédéraux. Le rapport d'examen est le résultat de l'évaluation dans une perspective de planification globale. Les prises de position, les décisions, les procédures d'approbation et de financement des Offices fédéraux compétents pour les mesures de ce chapitre restent réservées. Parmi ces mesures, celle concernant le contournement de Morges est à relever particulièrement. Ce contournement nécessite, en effet, une adaptation de l'arrêté sur le réseau des routes nationales (NAR). La base légale pour la poursuite des études fait défaut.

4 Financement des mesures de la liste A de 2^e génération (chapitre 3.3)

4.1 Contribution

- 4.1.1 La Confédération, le Canton et, le cas échéant, d'autres partenaires (collectivité régionale, communes, collectivités étrangères) assurent conjointement le financement des mesures de la liste A 2^e génération (ch. 3.3).
- 4.1.2 La participation financière de la Confédération en faveur du projet d'agglomération Lausanne-Morges de 2^e génération, fixée à 185.48 millions de francs (prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement, voir ch. 1.2), est un montant maximum qui ne peut pas être dépassé (art. 2, al. 1 et 2 de l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à

partir de 2015).

- 4.1.3 Le taux de contribution (ch. 1.2) fixé pour un projet d'agglomération s'applique aux mesures cofinancées prévues dans ledit projet d'agglomération (ch. 3.3 et art. 2, al. 2 de l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015).
- 4.1.4 La Confédération cofinance chaque mesure au plus jusqu'au montant maximum (+TVA et renchérissement) fixé dans la liste A (ch. 3.3). Le solde du financement de la mesure concernée est à la charge du Canton et, le cas échéant, des autres partenaires (collectivité régionale, communes, collectivités étrangères).
- 4.1.5 Si les coûts de mise en œuvre d'une mesure diminuent, la Confédération participe aux coûts effectifs imputables, à hauteur du pourcentage fixé.
- 4.1.6 Le cofinancement ne porte que sur les frais imputables et dûment établis selon les prescriptions légales (OUMin, LUMin).

4.2 Convention de financement

- 4.2.1 Lorsqu'une mesure ou une mesure partielle de la liste A est prête à être réalisée et financée, qu'elle est conforme au projet d'agglomération Lausanne-Morges déposé et aux conditions imposées par la Confédération dans le cadre de l'examen du projet d'agglomération et que les éventuelles modifications importantes lui ayant été apportées ont été approuvées par l'ARE, l'office fédéral compétent (ch. 3.3) conclut, sur la base du présent accord sur les prestations, une convention de financement avec le canton responsable², généralement dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier de demande complet.
- 4.2.2 S'agissant du trafic ferroviaire, l'office fédéral compétent peut également conclure une convention de financement pour des mesures qui sont dans l'ensemble prêtes à être financées mais pas totalement prêtes à être réalisées (au moins une mesure partielle, soit un projet doit avoir atteint ce stade). L'entreprise de transport est en outre partie à la convention (art. 17b, al. 1 et 3 LUMin).
- 4.2.3 Pour la conclusion des conventions de financement, l'office fédéral compétent peut à la demande de l'organisme responsable diviser des paquets de mesures ou des mesures individuelles en mesures partielles pour autant que la mise en œuvre des dites mesures partielles en elles-mêmes semble pertinente afin d'atteindre l'effet escompté. Pour chaque convention de financement, les mesures partielles non encore réalisées doivent être décrites et une proportion des fonds fédéraux prévus par le présent accord sur les prestations doit être réservée au prorata en vue de leur réalisation.

4.3 Début des travaux

- 4.3.1 La mise en chantier de mesures ou mesures partielles cofinancées par la Confédération dans le cadre du projet d'agglomération de 2^e génération ne peut avoir lieu, sous réserve du chapitre 4.3.2, qu'après signature de la convention de financement correspondante.
- 4.3.2 L'office fédéral compétent peut, sur demande de l'organisme responsable, autoriser une mise en chantier avant la conclusion de la convention de financement s'il n'est

² Sous le code ARE d'une mesure peuvent être conclues une ou plusieurs conventions de financement, correspondant soit à la mesure soit à ses mesures partielles.

pas possible d'attendre la signature de la convention de financement sans de graves inconvénients. Il convient de statuer le plus rapidement possible sur la demande. La mise en chantier de travaux sans l'autorisation de l'office fédéral compétent entraîne la perte de tout droit à la contribution fédérale pour la mesure concernée (art. 26 LSu; RS 616.1).

- 4.3.3 La mise en chantier des mesures et mesures partielles de la liste A de 2e génération (ch. 3.3) doit en principe intervenir dans les quatre ans suivant la signature de l'accord sur les prestations. Des délais contraignants découlent des ch. 4.3.1 et 6.2.1. Lors de l'échelonnement des mesures et mesures partielles, il faut tenir compte du fait que les effets visés doivent être atteints dans les meilleurs délais (cf. ch. 6.3). Il convient notamment de veiller à ce que les mesures cofinancées et non cofinancées soient préparées et réalisées au même rythme.

4.4 Modalités de paiement

- 4.4.1 Une fois signés l'accord sur les prestations et la convention de financement afférente à une mesure (partielle) donnée, la Confédération verse, sur demande du canton responsable de la mesure (partielle) ou des entreprises de transport conformément au ch. 4.4.5, les fonds nécessaires dans le cadre des contributions fédérales convenues en vertu du ch. 3.3 et sous réserve des ch. 4.4.2, 4.4.3 et 6.2.1 – 6.2.3.
- 4.4.2 Le paiement des contributions fédérales s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés et de modifications du droit fédéral.
- 4.4.3 Le versement de contributions fédérales ne s'effectue qu'en faveur de prestations effectivement fournies et en fonction de l'avancement des travaux. La demande de versement et l'attestation des coûts doivent être adressées à l'office fédéral compétent en vertu du chapitre 3.3.
- 4.4.4 En cas de manque temporaire de liquidités, l'art. 24a OUMin s'applique. La mise en chantier est toutefois soumise aux dispositions du ch. 4.3.
- 4.4.5 Les contributions allouées aux infrastructures ferroviaires et destinées au trafic d'agglomération sont versées aux entreprises de transport (entreprises de chemin de fer) par l'intermédiaire des instruments de financement prévus par la législation sur les chemins de fer.

5 Contrôle de la mise en œuvre, de l'effet et controlling (contrôle des délais, des coûts et financier)

5.1 Contrôle de la mise en œuvre

Le Canton garantit de faire rapport à l'ARE sur la mise en œuvre tous les quatre ans conformément à l'annexe 6 en exposant l'avancement de la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent accord. La Confédération examinera notamment comment les mesures ont été échelonnées et quelles sont celles qui ont été mises en œuvre.

5.2 Contrôle de l'effet

La Confédération procède à un contrôle périodique des effets du projet d'agglomération. Ce-

lui-ci compare, à l'aide d'indicateurs, les développements visés et les développements obtenus. Les indicateurs utilisés sont définis par l'ARE, après consultation des collectivités et des offices fédéraux partenaires. Le Canton met les informations nécessaires à ce contrôle à la disposition de la Confédération.

5.3 Controlling

- 5.3.1 Les mesures cofinancées (ch. 3.3) faisant l'objet d'une convention de financement signée sont soumises à un controlling par la Confédération ; celui-ci porte sur les coûts, les délais et les aspects financiers.
- 5.3.2 Dans les domaines des routes et de la mobilité douce, le controlling des mesures et mesures partielles est régi par les directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce.
- 5.3.3 Dans le domaine du transport ferroviaire, le controlling des mesures et mesures partielles (projets) est régi par la directive de l'OFT sur le controlling, projets d'agglomération.

5.4 Contrôles par sondage

L'office fédéral compétent peut à tout moment effectuer des contrôles par sondage, après annonce. Le Canton met à disposition les documents nécessaires et autorise la Confédération à consulter tous les documents utiles.

6 Exécution, non-exécution ou exécution défectueuse de l'accord sur les prestations

6.1 Exécution de l'accord

- 6.1.1 L'accord est réputé exécuté lorsque les mesures visées aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 ont été mises en œuvre conformément au projet d'agglomération Lausanne-Morges et au rapport d'examen de la Confédération, lorsque les dispositions du présent accord sur les prestations et de la convention de financement conclue sur cette base ont été remplies et lorsque la Confédération a versé les contributions prévues conformément aux chapitres 3.3 et 4 (et remboursé les éventuels préfinancements).
- 6.1.2 Toute modification importante apportée aux mesures visées aux ch. 3.1 (horizon temporel A) et 3.3 requiert l'accord écrit de l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Toute modification importante apportée aux mesures visées au ch. 3.2 requiert l'accord écrit de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) s'il existe une dépendance avec une mesure cofinancée. Est réputée importante toute modification susceptible d'avoir une influence sensible sur l'effet de la mesure. Le consentement est accordé si la mesure modifiée laisse escompter un effet comparable ou meilleur que celui de la mesure d'origine ou si la façon de compenser la diminution de l'effet est démontrée. Après le dépôt du dossier de demande complet par l'organisme responsable, l'ARE statue aussi rapidement que possible, soit en général dans les 30 jours.

- 6.1.3 Est notamment constitutif d'une modification le remplacement de mesures partielles intégrées à un paquet de mesures.
- 6.1.4 La modification apportée aux mesures après signature de la convention de financement est régie par la convention de financement. L'office fédéral compétent doit consulter l'ARE avant d'accepter des modifications importantes (au sens du ch. 6.1.2).

6.2 Non-exécution ou exécution défectueuse de l'accord

- 6.2.1 La non-réalisation de mesures³ cofinancées d'ici à 2027 entraîne l'extinction du droit à l'aide financière correspondante. Ce droit s'éteint également dès lors que le canton informe par écrit la Confédération que la préparation ou à la réalisation d'une mesure a été définitivement abandonnée. Les fonds fédéraux déjà perçus doivent alors être remboursés. Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.2.3 – 6.2.5.
- 6.2.2 Si l'effet escompté d'une mesure se trouve sensiblement plus réduit que celui attendu lors de l'examen par la Confédération du fait d'une réalisation seulement partielle de la mesure ou d'une modification apportée sans accord écrit de la Confédération, cette dernière peut revoir à la baisse la contribution réservée à cette mesure. Si l'effet escompté est fortement réduit, la Confédération peut même retirer intégralement la contribution qui avait été réservée et exiger le remboursement des contributions déjà versées pour la mesure concernée. Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.2.3 – 6.2.5.
- 6.2.3 Si le contrôle de mise en œuvre ou un contrôle par sondage révèle qu'une mesure, une mesure partielle ou un groupe de mesures n'a pas été préparé(e)/réalisé(e), ou l'a été dans une mesure insuffisante, la Confédération est fondée à geler la conclusion de nouvelles conventions de financement portant sur des mesures liées à la mesure non réalisée. Dans les cas où cette absence ou insuffisance de préparation et de réalisation est susceptible de compromettre gravement l'effet ou la mise en œuvre du concept global du projet d'agglomération, la conclusion de nouvelles conventions de financement peut être gelée pour toutes les mesures et mesures partielles. Le gel est levé dès lors que le manquement au niveau de la mise en œuvre est supprimé ou que le droit à l'aide financière s'éteint du fait de la non-réalisation à la date-butoir ou de la renonciation à une mesure (cf. ch. 6.2.1).
- 6.2.4 Les ressources qui avaient été prévues pour des mesures visées au ch. 3.3 mais qui n'ont pas été réclamées pour les raisons mentionnées aux ch. 6.2.1 et 6.2.2 restent dans le fonds d'infrastructure. Elles seront mises à disposition de l'ensemble des agglomérations pour les mesures des prochaines générations du programme en faveur du trafic d'agglomération. Elles ne peuvent donc pas être sollicitées par Le Canton (et les collectivités régionales) pour réaliser d'autres mesures de même génération. Font exception les mesures partielles qui peuvent être remplacées, dans le même paquet de mesures, par de nouvelles mesures partielles ayant un effet comparable.
- 6.2.5 Les dispositions de la loi sur les subventions (art. 28 ss LSu) s'appliquent à titre subsidiaire.

³ Le terme « mesure(s) » recouvre également les paquets de mesures. Le terme « mesure(s) partielle(s) » (ou « projets » dans le cas de mesures ferroviaires) désigne des étapes de mesures individuelles ou des mesures faisant partie de paquets de mesures.

6.3 Prise en considération de l'avancement de la mise en œuvre des mesures lors de l'examen des prochaines générations de projets d'agglomération

L'avancement de la mise en œuvre des mesures et l'effet du projet d'agglomération (ch. 5.1 et 5.2) seront pris en considération lors de l'évaluation des prochaines générations de projets d'agglomération.

7 Adaptation de l'accord sur les prestations

7.1 Adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations

7.1.1 Le présent accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération Lausanne-Morges de 2^e génération est en principe examiné et au besoin adapté tous les quatre ans. Cette adaptation intervient si possible lors de la conclusion des accords sur les prestations relatifs aux projets d'agglomération des générations suivantes.

7.1.2 Les organes compétents pour le projet d'agglomération qui ne déposent pas de projet d'agglomération révisé renoncent à la contribution fédérale pour l'étape suivante. Les droits au financement des mesures visées au ch. 3.3 demeurent sous réserve des cas envisagés au ch. 6.2.3.

7.2 Adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations

7.2.1 Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales entraînant des effets qui ne peuvent pas être traités par le biais de l'adaptation ordinaire.

7.2.2 Une adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations nécessite une demande écrite et motivée au partenaire contractuel et n'est possible que d'un commun accord. La *clausula rebus sic stantibus* demeure réservée.

8 Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent accord sur les prestations est entièrement ou partiellement invalide, la validité juridique de l'accord dans son ensemble n'en est pas affectée. La disposition doit alors être interprétée de manière à se rapprocher au plus près du but qu'elle vise.

9 Dispositions applicables et voies de droit

9.1 Sont notamment applicables les dispositions de la loi sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr; RS 725.13), de la loi fédérale et de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin; RS 725.116.2/ OUMin; RS 725.116.21) et, à titre subsidiaire, de la loi sur les subventions (LSu; RS 616.1).

9.2 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

10 Entrée en vigueur de l'accord sur les prestations

La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties.

11 Ordre de priorité

Les documents suivants font partie intégrante du présent accord et, en cas de dispositions divergentes, valent dans l'ordre de priorité suivant :

1. Enoncé du présent accord
2. Liste des mesures pour la mise en œuvre du concept mobilité douce (ch. 3.3) ; annexe 1
3. Rapport d'examen de la Confédération 2014, y compris annexe 3 avec adaptations postérieures au 26 février 2014 ; annexe 2
4. Accord du 14.07.2011 sur les prestations de 1^{re} génération, y compris l'annexe 5 du présent accord sur les prestations de la 2^e génération
5. Projet d'agglomération Lausanne-Morges, partie transports et urbanisation, 2011/12
6. Directives du 14.12.2010 pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2^e génération
7. Directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce
8. Directive de l'OFT sur le controlling, projets d'agglomération

Le présent accord est établi en 2 exemplaires, soit un exemplaire à l'intention de chaque partie.

Berne, 3.8.2015

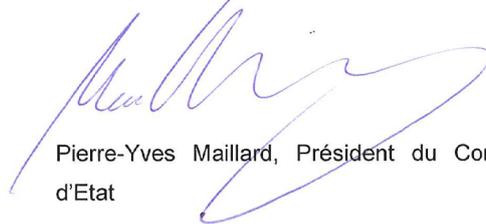
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication



Doris Leuthard, Cheffe de département

Lausanne, 20 MAI 2015

Au nom du Canton de Vaud



Pierre-Yves Maillard, Président du Conseil d'Etat



Vincent Grandjean, Chancelier

Destinataires: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Canton de Vaud.

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des mesures pour la mise en œuvre du concept mobilité douce (ch. 3.3)
- Annexe 2 : Rapport d'examen de la Confédération du 26 février 2014, y compris annexe 3 avec adaptations postérieures au 26 février 2014
- Annexe 3 : Décision du Conseil d'Etat (Canton de Vaud)
- Annexe 4 : Deuxième Protocole additionnel à la Convention de 2007 pour la mise en œuvre commune du Projet d'agglomération Lausanne-Morges
- Annexe 5: Liste de mesures cofinancées de l'accord sur les prestations de 1^{re} génération dont la réalisation est définitivement impossible d'ici à 2027 (accord sur les prestations de 1^{re} génération, ch. 3.3)
- Annexe 6: Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de la troisième génération, chapitre 6.3

Annexe 1 Liste des mesures du benchmark mobilité douce

Priorité A

N°	Mesure/paquet de mesures	Coût investissement [Mio. CHF]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement*	Contribution de la Confédération [Mio. CHF]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement*	
ARE-Code	No. PA			
5586.2.280	4c	Développement des réseaux de mobilité douce 2015-2018 (mesures MD Liste A) (4c.1+4a; 4c.2; 4c.3; 4c.CL.07a; 4c.CL.07b; 4c.CL.100; 4c.CL.101; 4c.CL.102; 4c.CL.150; 4c.CL.152; 4c.EL.6; 4c.EL.100; 4c.EL.101; 4c.EL.102; 4c.EL.104; 4c.EL.151; 4c.NL.103; 4c.NL.105; 4c.NL.107; 4c.NL.108; 4c.NL.109; 4c.OL.23; 4c.OL.101; 4c.OL.102; 4c.OL.104; 4c.OL.105; 4c.OL.106; 4c.RM.1b; 4c.RM.100a; 4c.RM.152)	19.32	6.76
5586.2.284	4d	Franchissements mobilité douce 2015-2018 (mesures MD Liste A) (4d.CL.125; 4d.CL.127; 4d.CL.128; 4d.CL.129; 4d.CL.132; 4d.CL.135; 4d.CL.139; 4d.CL.140; 4d.EL.150; 4d.EL.152; 4d.NL.110; 4d.OL.103; 4d.OL.111)	6.41	2.24
5586.2.287	4e.CL.10a	Vélo station Lausanne CFF Nord, 2ème étape (extension)	0.32	0.11
5586.2.288	4e.CL.10b	Vélo station Lausanne CFF Sud, 1ère étape	0.38	0.13
5586.2.292	4e.1	Création de places vélos aux stations importantes de transports publics (B+R), 1ère étape	0.94	0.33
		Total	27.37	9.57
		Concept mobilité douce liste A	20.09	7.03

Tableau A1.1 *Une différence due aux arrondis peut exister entre le total des coûts et le concept mobilité douce liste A, ce sont alors les montants figurant dans le concept mobilité douce qui font foi.

Selon le benchmark, les coûts des listes de mobilité douce sont réduits comme suit :

Réduction des coûts de mobilité douce liste A : 7.28 mio CHF *
 Réduction des coûts de mobilité douce liste B : 12.87 mio CHF *
 Réduction des coûts totaux : 20.14 mio CHF *.

Concept Mobilité douce liste A	A	20.09	7.03*
--------------------------------	---	-------	-------

La réduction affecte de manière proportionnelle les sommes des listes A et B.

Les modifications sont soumises aux dispositions énoncées aux chiffres 6.1.2 et 6.1.3.

Priorité B

N°	Mesure/paquet de mesures
ARE-Code	Nr. AP
5586.2.282	4c Développement des réseaux de mobilité douce 2019-2023 (mesures MD Liste B) (4c1+4b; 4c2b; 4c.CL.11; 4c.CL.129; 4c.EL.103; 4c.NL.120; 4c.NL.121; 4c.OL.21; 4c.OL.100; 4c.OL.107; 4c.RM.150; 4c.RM.151)
5586.2.286	4d Franchissements mobilité douce 2019-2022 (mesures MD Liste B) (4d.CL.06; 4d.CL.126; 4d.CL.131; 4d.CL.136; 4d.CL.137; 4d.EL.105; 4d.OL.25; 4d.OL.116; 4d.OL.117; 4d.RM.3; 4d.RM.13; 4d.RM.17; 4d.RM.101)
5586.2.293	4e.1 Création de places vélos aux stations importantes de transports publics (B+R), 2ème étape

Tableau A1.2

Annexe 6 Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de la troisième génération, chapitre 6.3

6.3 Rapport de mise en œuvre

La partie descriptive du rapport de mise en œuvre est désormais appelée à faire partie intégrante du projet d'agglomération, il n'y a donc plus besoin d'établir un rapport ad hoc. Le rapport de mise en œuvre constitue ainsi, avec l'image de l'avenir de l'agglomération et les stratégies sectorielles qui en découlent, une base importante pour l'élaboration des mesures du projet d'agglomération de la troisième génération. En effet, avec le nombre croissant de générations de projets d'agglomération, le contrôle de la cohérence du contenu des mesures est de plus en plus important car il faut pouvoir comprendre comment les mesures sont liées entre elles au fil des différentes générations de projets et comment le projet actuel prend en compte le fait que certaines mesures de projets antérieurs ne puissent être mises en œuvre comme cela était prévu. C'est pourquoi il convient de faire brièvement par écrit le point à l'intérieur même du projet d'agglomération sur la mise en œuvre des mesures des projets antérieurs. Cela peut prendre la forme d'une présentation sommaire, lorsque les mesures sont mises en œuvre conformément aux planifications, ou au contraire détaillée lorsque la mise en œuvre des mesures ne correspond temporellement ou matériellement pas à ce qui avait été prévu. Avec les projets d'agglomération de la troisième génération, il s'agit avant tout de se pencher sur la mise en œuvre des mesures de la première génération et de voir si la mise en œuvre des mesures de la liste A contenus dans les projets de la deuxième génération progresse comme prévu.

Si la partie descriptive du rapport de mise en œuvre doit figurer dans le projet d'agglomération, les tableaux sur l'état de la mise en œuvre des mesures contenues dans l'accord sur les prestations devront à l'avenir encore être fournis dans une annexe⁴. Ces tableaux doivent être le plus à jour possible et montrer l'état de mise en œuvre des mesures au moment de la remise du projet d'agglomération.

Les tableaux doivent aussi présenter l'état d'avancement des projets dits urgents. Pour garantir une image homogène de l'état de la mise en œuvre sur toutes les agglomérations, les indications des tableaux auront pour date de référence le **31 mars 2016**.

Les tableaux du rapport sur la mise en œuvre doivent renseigner sur les listes de mesures suivantes :

- projets urgents
- mesures infrastructurelles de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les prestations
- prestations propres de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les prestations
- mesures concernant les transports qui ne sont pas cofinancées par le fonds d'infrastructure, de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les prestations
- mesures concernant l'urbanisation qui ne sont pas cofinancées par le fonds d'infrastructure, de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les prestations
- mesures de la liste B de la première / deuxième génération (liste B selon rapports d'examen, y compris prestations propres).

⁴ Cela ne remplace pas le contrôle financier annuel de la gestion du fonds, mais le complète, par l'adjonction notamment des mesures qui ne sont pas cofinancées, mais font partie de l'accord sur les prestations, comme par exemple les mesures concernant l'urbanisation.

Si le projet d'agglomération 3^e génération n'est pas présenté, la partie descriptive du rapport de mise en œuvre n'est pas nécessaire ; le rapport de mise en œuvre est rédigé dans ce cas sur la base des tableaux.

Les tableaux sont préparés par l'ARE (liste des mesures avec indication sur la remise du projet d'agglomération et examen par les services de la Confédération) ; ils seront transmis aux agglomérations au plus tard en été 2015. Les agglomérations de leur côté doivent faire rapport sur les éléments suivants :

Mesures concernant les transports

Coûts d'investissement	Devis mis à jour, y compris le renchérissement, avec ou sans TVA, date de l'état des coûts
Début de la mise en œuvre / début des travaux	Année du début de la mise en œuvre / du début des travaux
Moment de la mise en service	Année de la mise en service
Explications / étapes prévues jusqu'au début de la mise en œuvre / jusqu'au début des travaux, selon planification	Descriptif des étapes et des procédures prévues encore nécessaires jusqu'au début de la mise en œuvre / jusqu'au début des travaux, avec indication des délais. Explications en cas de non-réalisation ou de modifications des mesures.

Mesures concernant l'urbanisation

Explications / étapes prévues jusqu'au début de la mise en œuvre / jusqu'au début des travaux, selon planification	Descriptif des étapes et des procédures prévues encore nécessaires jusqu'à la mise en œuvre prévue (consultations / enquête publique, mise en vigueur ou étapes de la procédure dans l'inscription de contenus dans les plans directeurs cantonaux ou les plans d'affectation), explications en cas de non-réalisation ou de modification des mesures.
Début de la mise en œuvre / début des travaux	Année du début de la mise en œuvre / du début des travaux

Engagement des partenaires pour le PALM 2016

Le 8 décembre 2016

PROJET D'AGGLOMERATION LAUSANNE-MORGES DE TROISIEME GENERATION REVISE - PALM 2016

Les partenaires ci-dessous prennent acte du contenu du présent rapport relatif au projet d'agglomération Lausanne-Morges de troisième génération révisé "PALM 2016" et s'engagent à poursuivre les démarches destinées à atteindre les objectifs formulés dans le document :

Pour le Conseil d'Etat



Jacqueline de Quattro
Cheffe du Département
du territoire et de l'environnement



Nuria Gorrite
Cheffe du Département
des infrastructures et des ressources humaines

Pour les Associations régionales

Lausanne Région

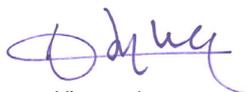


Gustave Muheim
Président



Patrizia Marzullo Darbellay
Secrétaire générale

Région Morges



Vincent Jaques
Vice-président



Eric Linn
Vice-président



Charlotte Baurin
Cheffe de projet

Pour les schémas directeurs représentant les communes du périmètre compact

Schéma directeur Centre Lausanne
SDCL

Grégoire Junod
Président



Schéma directeur de l'Est lausannois
SDEL

Gil Reichen
Président

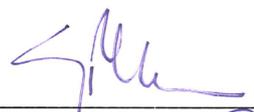


Schéma directeur du Nord lausannois
SDNL

Jean-Pierre Sueur
Président



Stratégie et développement de l'Ouest lausannois
SDOL

Claudine Wyssa
Présidente



Schéma directeur de la région morgienne
SDRM

Eric Linn
Vice-président



Lausanne, 8 décembre 2016

Protocole additionnel 2019-2022 à la Convention

Le 23 mai 2019

PROTOCOLE ADDITIONNEL 2019-2022
à la Convention pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges et son avenant,
Projet d'agglomération de 3^e génération

établi entre

l'Etat de Vaud

Représenté par le Conseil d'Etat

et

les Communes de :

Belmont-sur-Lausanne
Bussigny
Chavannes-près-Renens
Cheseaux-sur-Lausanne
Crissier
Denges
Echandens
Echichens
Ecublens
Epalinges
Lausanne
Le Mont-sur-Lausanne
Lonay
Lully
Lutry
Morges
Paudex
Préverenges
Prilly
Pully
Renens
Romanel-sur-Lausanne
Saint-Prex
Saint-Sulpice
Tolochenaz
Villars-Sainte-Croix

représentées par leurs exécutifs

et les associations régionales:

Lausanne Région
Région Morges

représentées par leurs instances exécutives

dénommés ci-après : les partenaires.

Préambule

Afin de renforcer le partenariat fructueux déjà engagé entre le Canton et les Communes et agissant dans le cadre de la Convention du 22 février 2007 pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges (ci-après : **PALM**) et de son avenant du 18 juin 2012 ;

Agissant dans la continuité des Protocoles additionnels du 16 novembre 2010 et du 20 mai 2015 et leurs annexes, les Tableaux des mesures à réaliser selon les Accords sur les prestations de 1^{re} et de 2^e génération ;

Affirmant que le PALM est en pleine cohérence avec le Plan directeur cantonal et avec le programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat, qui a mis en évidence quelques mesures phares dont la mise en œuvre des projets de 1^{re}, 2^e et 3^e génération, la cohabitation entre les besoins de production économique, énergétique, agricole et de service, tout en ménageant des surfaces d'assolement en suffisance, la réalisation des axes forts de transport public urbain de l'Agglomération Lausanne-Morges, la préservation du territoire pour permettre un développement harmonieux des activités humaines, la gestion durable des ressources naturelles et le maintien de l'attractivité et de la qualité du paysage.

Notant la contribution importante des Communes et du Canton en ressources tant humaines que financières et confirmant leur volonté de voir se concrétiser le PALM de 3^e génération, qui a obtenu un taux de subventionnement de 35% de la Confédération à travers sa « Politique des agglomérations » ;

Tenant pleinement compte des dispositions fédérales suivantes :

- l'article 23 de l'Ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUmin, RS 725.116.21) du 7 novembre 2007, instituant un organisme responsable du projet d'agglomération ;
- les Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3^e génération du 16 février 2015 émises par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ;
- l'Ordonnance du DETEC concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA, RS 725.116.214) du 20 décembre 2017 ;
- l'Accord sur les prestations de 3^e génération entre la Confédération suisse et le Canton de Vaud.

Par ailleurs, prenant en considération les besoins et préoccupations des Communes impliquées dans le projet d'agglomération et souhaitant faciliter la réalisation des objectifs partagés du PALM ;

Le Conseil d'Etat, en cohérence avec son programme de législature 2017-2022, a recherché, en concertation avec les Communes dans leur ensemble, la meilleure manière d'assurer le financement conjoint et équitable des projets d'agglomération.

Le Protocole additionnel du 20 mai 2015 pour le projet d'agglomération de 2^e génération fait état de mesures de renforcement de la participation financière du Canton, telle qu'elle résulte des dispositions légales en vigueur. Depuis, cet effort a été consolidé par les décisions suivantes :

- Le Grand Conseil a adopté le 21 juin 2016 deux décrets accordant au Conseil d'Etat :

- un crédit d'investissement de CHF 20 mio pour la participation de l'Etat au financement des aménagements routiers de la 1^{re} étape du réseau de bus à haut niveau de service (BHNS) et
- un crédit d'étude de CHF 5.5 mio pour la participation de l'Etat aux études des aménagements routiers des 2^e et 3^e étapes du réseau de BHNS.
- le Conseil d'Etat a sollicité le Grand Conseil en vue d'adopter deux décrets portant sur :
 - un crédit d'étude de CHF 5.085 mio pour financer les mandats d'études trafic et électromécanique pour la réalisation de la gestion coordonnées du trafic d'agglomération (GCTA) sur le territoire des 26 communes constituant l'agglomération Lausanne-Morges ;
 - un crédit d'investissement de CHF 17.275 mio pour financer des subventions aux communes portant sur les mesures en faveur des deux-roues non motorisés des projets d'agglomération et pour renforcer l'attractivité du Guichet cantonal vélo.

Ceci exposé, les partenaires conviennent de ce qui suit :

But du protocole et engagement des parties

Article 1 But

1. Le présent protocole additionnel 2019-2022 (ci-après : le protocole 2019-2022) ainsi que les listes de mesures mentionnées à l'article 3 ont pour but de compléter la Convention conclue le 22 février 2007 et son avenant du 18 juin 2012 et en font partie intégrante. Il s'inscrit dans la continuité des Protocoles additionnels conclus le 16 novembre 2010 et le 20 mai 2015 pour les projets d'agglomération de 1^{re} et de 2^e génération.

Article 2 Objet

1. Le protocole 2019-2022 a pour objet de définir les engagements respectifs des partenaires et de fonder la représentation du Canton de Vaud dans le cadre de l'Accord sur les prestations à conclure avec la Confédération suisse concernant le PALM de 3^e génération, partie transport et urbanisation (ci-après : l'Accord sur les prestations de 3^e génération).

Article 3 Engagement des parties

1. Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre le protocole 2019-2022 dans un esprit de coopération, de concertation et dans le respect du principe de la bonne foi.
2. Ils s'engagent à respecter les décisions du Comité de pilotage politique (COPIL), sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, le Conseil communal ou général.
3. Ils s'engagent à renforcer leurs efforts sur la mise en œuvre des mesures infrastructurelles de leur compétence, de 1^{re} et 2^e génération.
4. Ils s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à entreprendre toute démarche et à proposer ou prendre toute décision visant à mettre à disposition les moyens utiles à l'exécution des mesures de l'Accord sur les prestations de 3^e génération énumérées ci-après :
 - les mesures non imputables au Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) dans le domaine de l'urbanisation (y compris paysage) et des

transports (selon chapitre 3.1 de l'Accord sur les prestations de 3^e génération). La planification et la réalisation de ces mesures doivent se faire en conformité avec la législation sur l'aménagement du territoire et le plan directeur cantonal en vigueur.

- les mesures et paquets de mesures en priorité A dont la Confédération garantit le cofinancement (selon chapitre 3.2 de l'Accord sur les prestations de 3^e génération), y compris les mesures en priorité A bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (selon l'annexe 1 de l'Accord sur les prestations de 3^e génération).
5. Les partenaires œuvrent à faire transposer par leurs organes compétents, lorsque cela s'avère nécessaire pour que celles-ci déploient leurs effets, les décisions prises dans le cadre du Comité de pilotage politique. Ils agissent pour rassembler les financements et faire voter les dépenses et mesures d'aménagement nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Article 4 Financement des mesures de l'Accord sur les prestations

1. Le Canton et les Communes assurent, conjointement dans la mesure de leurs possibilités et dans leur domaine de compétences, le financement des mesures et paquets de mesures tels que définis au chapitre 3 de l'Accord sur les prestations de 3^e génération.
2. Le financement des parts du Canton et des Communes s'effectue sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil, le Conseil communal ou général, des crédits budgétaires concernés.
3. Lorsqu'une mesure est prête à être réalisée et que le financement fédéral, cantonal et le cas échéant communal ou de la part d'entreprises de transport est obtenu, le Canton est habilité à signer une convention de financement avec la Confédération. Les partenaires de l'agglomération s'engagent à respecter les directives fédérales y relatives.

Article 5 Contrôle de la mise en œuvre des mesures

1. Les partenaires s'engagent à fournir à la Confédération et aux services cantonaux compétents toutes les informations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre et au suivi financier des mesures telles qu'énoncées dans l'Accord sur les prestations, selon les directives fédérales y relatives.
2. Les partenaires mettent tout en œuvre afin d'éviter qu'une mauvaise réalisation des mesures ne compromette les Accords sur les prestations et ne pénalise l'évaluation et le cofinancement des générations suivantes du projet d'agglomération.

Article 6 Conclusion de l'Accord sur les prestations

1. Sur la base des engagements qui précèdent, l'autorité cantonale est habilitée à conclure l'Accord sur les prestations de 3^e génération au nom des parties au présent protocole 2019-2022.

Article 7 Entrée en vigueur et durée

1. Le protocole 2019-2022 entre en vigueur dès sa signature par les partenaires.

2. Le protocole 2019-2022 restera en vigueur tant que la Convention du 22 février 2007 n'aura pas été dénoncée.

Article 8 Prorogation de la Convention du 22 février 2007

1. La Convention pour la mise en œuvre commune du projet d'agglomération Lausanne-Morges du 22 février 2007 est prorogée jusqu'au **31 décembre 2025**, en modification de son article 4. Cette échéance correspond à la fin de la période de mise en œuvre (début de réalisation) des mesures des projets d'agglomération de 3^e génération.

Annexes

- Liste des mesures selon les chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 de l'Accord sur les prestations de 3^e génération.

Pour le Conseil d'Etat



Nuria Gorrite
Présidente



Vincent Grandjean
Chancelier

Pour les Associations régionales

Lausanne Région



Gustave Muheim
Président



Patrizia Marzullo Darbellay
Secrétaire générale

Région Morges



Vincent Jaques
Président



Eric Linn
Vice-président



Charlotte Baurin
Cheffe de projet

Pour les Municipalités

Municipalité de Belmont-sur-Lausanne



Gustave Muheim
Syndic



Isabelle Fogoz
Secrétaire municipale

Municipalité de Bussigny



Claudine Wyssa
Syndique



Pierre-François Charmillot
Secrétaire municipal

Municipalité de Chavannes-près-Renens



Jean-Pierre Rochat
Syndic



Yves Leyvraz
Secrétaire municipal

Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne



Louis Savary
Syndic



Patrick Kurzen
Secrétaire municipal

Municipalité de Crissier



Stéphane Rezzo
Syndic



Marie-Christine Berlie
Secrétaire municipale

Municipalité de Denges



Francis Monin
Syndic



Anne-Sylvie Gevisier
Secrétaire municipale

Municipalité d'Echandens


Jérôme de Benedictis
Syndic


MUNICIPALITE
D'ECHANDENS
LIBERTE
ET
PATRIE


Laurent Ceppi
Secrétaire municipal

Municipalité d'Echichens


Daniel Meienberger
Syndic


MUNICIPALITE
D'ECHICHENS
LIBERTE
ET
PATRIE


Francine Mosimann
Secrétaire municipale

Municipalité d'Ecublens


Christian Maeder
Syndic


MUNICIPALITE
D'ECUBLENS (Vaud)
LIBERTE
ET
PATRIE


Pascal Besson
Secrétaire municipal

Municipalité d'Epalinges



Maurice Mischler
Syndic



Sarah Miéville
Secrétaire municipale

Municipalité de Lausanne



Grégoire Junod
Syndic



Simon Affolter
Secrétaire municipal

Municipalité de Lonay



Philippe Guillemain
Syndic



Chloé Carrara
Secrétaire municipale

Municipalité de Lully



Mark Wings
Syndic



Cindy Hofmann
Secrétaire municipale

Municipalité de Lutry



Jacques-André Conne
Syndic



Denys Galley
Secrétaire municipal

Municipalité du Mont-sur-Lausanne

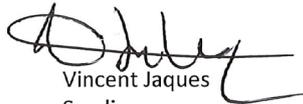


Jean-Pierre Sueur
Syndic



Sébastien Varrin
Secrétaire municipal

Municipalité de Morges



Vincent Jaques
Syndic



Giancarlo Stella
Secrétaire municipal

Municipalité de Paudex

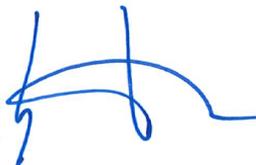


Farhad Kehtari
Syndic



Delphine Gerber
Secrétaire municipale

Municipalité de Préverenges

Guy Delacrétaz
Syndic

Patrick Crausaz
Secrétaire municipal

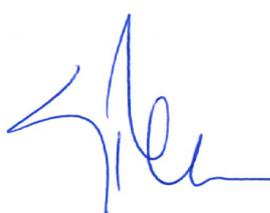
Municipalité de Prilly

Alain Gillièron
Syndic

Jdëlle Mojonnet
Secrétaire municipale

Municipalité de Pully

Gil Reichen
Syndic

Philippe Steiner
Secrétaire municipal

Municipalité de Renens



Jean-François Clément
Syndic



Michel Veyre
Secrétaire municipal

Municipalité de Romanel-sur-Lausanne



Daniel Crot
Syndic



Nicole Pralong
Secrétaire municipale

Municipalité de Saint-Prex



Mosini Daniel
Syndic



Guyomard Ariane
Secrétaire municipale

Municipalité de Saint-Sulpice

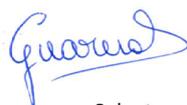


Alain Clerc
Syndic



Nicolas Ray
Secrétaire municipal

Municipalité de Tolochenaz



Salvatore Guarna
Syndic



Sylvie Baruchet
Secrétaire municipale

Municipalité de Villars-Sainte-Croix



Georges Cherix
Syndic



Vivette Pilloud
Secrétaire municipale

Mesures de la liste A (selon § 3.2 de l'Accord sur les prestations)

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts (mio CHF) selon PA	Coûts (mio CHF) 2016*	Contrib. fédérale **	Contrib. fédérale ***
5586.3.006	17.NL.200	Le Mont, Lausanne / Prolongement de la ligne tl 22	0.80	0.80	0.28	
5586.3.007	17.OL.01	SDOL / Aménagements routiers pour les TP	2.90	2.90	1.02	
5586.3.009	17.RM.01	Morges / Av. Monod, ch. de Prellionnaz, adaptation du carrefour et progression des bus	2.97	2.97	1.04	
5586.3.019	21.RM.02	Morges / Gare CFF, aménagement de l'interface - Phase 2	5.75	5.75	2.01	
5586.3.025	23e.CL.02	m3 / Réalisation étape 2 (Fion - Blécherette)	278.00	278.00	97.30	
5586.3.026	24.CL.02	m2 / Réaménagement terminus Croisettes ("tiroir m2")	35.00	35.00	12.25	
5586.3.029	30.CL.02	Lausanne / Aménagement interface Blécherette	2.80	2.80	0.98	
5586.3.058	4c.RM.205	Préverenges, Morges, Tolochenaz, Lully, St-Prex / Voie verte, tronçon Préverenges - St-Prex	9.10	9.10	3.19	
5586.3.093	4e.CL.200	Lausanne / Vélostation Lausanne CFF Nord	6.50	6.50	2.28	
5586.3.121	5b.RM.200	Morges / Av. Monod, Av. Warnery, création d'un giratoire	1.47	1.47	0.51	
5586.3.153	-	Paquet MD Liste A	46.55	38.89		13.61
5586.3.154	-	Paquet GT Liste A	2.16	0.97		0.34
5586.3.155	-	Paquet VSR Liste A	1.51	1.29		0.45
Somme			395.51	386.44	120.86	14.40

* Prix d'avril 2016

** Prix d'avril 2016, hors TVA et renchérissement

*** Prix d'avril 2016 y compris TVA et renchérissement (cf. annexe 1)

Paquet de mesures MD Liste A (mobilité douce)

Code ARE	N° PA	Mesure	Coût (mio CHF) Avril 2016 hors TVA
5586.3.031	4c.01.EL.200	Pully / Amélioration de la sécurité des piétons (traversées, assainissements)	0.13
5586.3.032	4c.02.EL.200	Pully / Amélioration de la sécurité des cyclistes dans les carrefours	0.10
5586.3.034	4c.CL.200	Lausanne / Cheminement le long des voies CFF - tronçon Marc-Dufour - Plateforme 10 - Gare CFF	3.52
5586.3.035	4c.CL.201	Lausanne / Aménagement de la voie verte, d'agglomération – séquence Lausanne	3.20
5586.3.036	4c.EL.103	Pully, Paudex / Cheminement de la Paudèze, tronçon lac - terrains de sport de Rochettaz	1.14
5586.3.039	4c.OL.107	Crissier / Itinéraire rue Arc-en-Ciel - rte de Bussigny (ex Filtrona)	0.59

5586.3.041	4c.OL.201	Renens / Itinéraire Nord-Sud, Poste - Mèbre	2.00
5586.3.042	4c.OL.202	Prilly / Itinéraires MD Tronçon 1, Galicien - Grand Pré	5.00
5586.3.044	4c.OL.204	Prilly / Itinéraires MD, Tronçon 4, Sentier - Fleur de Lys	0.20
5586.3.045	4c.OL.205	Prilly / Aménagements modes doux (hors trafic routier)	1.00
5586.3.047	4c.OL.207	Prilly / Requalification d'axes routiers pour la mobilité douce	1.00
5586.3.048	4c.OL.208	Renens, Prilly / Malley, Axe culturel, création d'espace public et liaison MD	1.30
5586.3.049	4c.OL.209	Ecublens / Voie cyclable Dévent-Motte	3.00
5586.3.052	4c.RM.150	Morges / Av. de Peyrolaz, itinéraire MD	2.50
5586.3.054	4c.RM.201	Lonay / Rte des Pressoirs, itinéraire MD	0.66
5586.3.056	4c.RM.203	Tolochenaz / Rte de la Gare, rte de l'Enfer, itinéraire MD	0.91
5586.3.087	4d.CL.141	Lausanne / Passerelle Plaines-du-Loup - Entre-Bois (via dépôt tl)	1.65
5586.3.088	4d.CL.200	Lausanne / Ascenseur Chauderon	1.85
5586.3.069	4d.EL.105	Pully - Paudex / Passerelle Pully (ch. de la Damataire) - Paudex (ch. de l'Etang)	0.34
5586.3.070	4d.EL.200	Pully - Paudex / Passerelle Pully (Moulin) - Paudex (Vallon de la Paudèze)	0.66
5586.3.081	4d.OL.12b	Crissier ou Ecublens / Liaison MD rte de Bussigny- Pont Bleu	1.90
5586.3.083	4d.OL.200	Ecublens / Franchissement MD rte du Bois sous A1 (entre Motte et Bochet)	2.20
5586.3.085	4d.OL.202	Renens / Nouveau franchissement est-ouest Gare - Entrepôts	3.00
5586.3.086	4d.OL.203	Prilly / Franchissements MD Rte du Chasseur / Pré- Bournoud - Adm. communale	2.00
5586.3.089	4d.RM.13	RC95, Lonay / Pont de la Gracieuse, assainissement pour la MD	0.75
5586.3.094	4e.OL.200	Renens / Stationnement vélo TP	0.80
5586.3.095	4e.OL.201	Villars-Ste-Croix / B+R terminus du PP1 (tram 1)	0.15
5586.3.097	4e.OL.203	Bussigny / Stationnement sur axes forts	0.15
5586.3.098	4e.OL.204	Prilly / Places vélo aux stations TC importantes (axes forts - PP2/PP5) et équipements publics	1.40

Paquet de mesures VSR Liste A (valorisation de l'espace routier)

Code ARE	N° PA	Mesure	Coût (mio CHF) Avril 2016 hors TVA
5586.3.008	17.OL.02	Renens / Rue de Crissier : Aménagements routiers pour les TP	1.40

Paquet GT Liste A (gestion du trafic)

Code ARE	N° PA	Mesure	Coût (mio CHF) Avril 2016 hors TVA
5586.3.109	5a.RM.200	Morges / Av. de la Gottaz / sortie A1, adaptation du carrefour	2.00

Mesures de la liste B (selon § 3.3 de l'Accord sur les prestations)

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts (mio CHF) selon PA	Coûts (mio CHF) 2016*	Contrib. fédérale **
5586.3.020	23a.CL.01	t2 / Lausanne, Avenue d'Echallens, Montétan - Chauderon	12.00	12.00	4.20
5586.3.028	30.CL.01	Lausanne / Aménagement interface Bourdonnette	1.00	1.00	0.35
5586.3.103	5a.CL.02	Lausanne / Rte des Plaines-du-Loup (RC448b)	9.30	9.30	3.26
5586.3.115	5b.NL.200	Lausanne / Barreau de l'Essert	5.60	5.60	1.96
5586.3.156	-	Paquet MD Liste B	23.19	23.19	8.12
5586.3.157	-	Paquet GT liste B	0.50	0.50	0.18
5586.3.158	-	Paquet VSR liste B	9.80	9.80	3.43
Somme			61.39	61.39	21.50

* Prix d'avril 2016

** Prix d'avril 2016, hors TVA et renchérissement

Paquet de mesures MD Liste B (mobilité douce)

Code ARE	N° PA	Mesure	Coût (mio CHF) Avril 2016 hors TVA
5586.3.038	4c.OL.100	Bussigny-AEC / Cheminement MD Parc de la Sorge	1.50
5586.3.043	4c.OL.203	Prilly / Itinéraires MD, Tronçon 2, Corminjoz - Grand Pré	0.30
5586.3.046	4c.OL.206	Prilly / Itinéraires cyclables : bandes et pistes cyclables	1.00
5586.3.051	4c.RM.100b	RC1 / Tronçon Tolochenaz-St-Prex, aménagements MD	4.00
5586.3.057	4c.RM.204	Tolochenaz / Rte du Molliau, itinéraire MD	0.90
5586.3.059	4c.RM.206	Préverenges, Denges / Voie verte, tronçon Préverenges-Denges-Renges	1.24
5586.3.061	4c.RM.208	Echandens / Route de la Gare, itinéraire MD	0.65
5586.3.063	4c.RM.210	Lully, Lussy-sur-Morges / RC69, itinéraire de MD	0.80
5586.3.064	4d.CL.04	Lausanne / Franchissements sous le giratoire de la Maladière pour la mobilité douce	2.60
5586.3.065	4d.CL.131	Lausanne / Ascenseur Sévelin - Eracom	0.60
5586.3.066	4d.CL.136	Lausanne / Ascenseur Bonne-Espérance - Eugène-Rambert	0.50
5586.3.074	4d.NL.201	Lausanne / Passerelle giratoire Bel-Air Est (RC448)	1.90
5586.3.077	4d.NL.204	Lausanne / Accès Vernand-Camarès, PI Essert mobilité douce	1.80
5586.3.091	4d.RM.200	Tolochenaz / Rte du Molliau, élargissement passage sous voies	4.74
5586.3.096	4e.OL.202	Bussigny / Vélostation 100 places à la gare CFF	0.66

Paquet de mesures VSR Liste B (valorisation de l'espace routier)

Code ARE	N° PA	Mesure	Coût (mio CHF) Avril 2016 hors TVA
5586.3.001	11.CL.04	RC1 / Accès à la jonction de Malley - Aménagements multimodaux	1.00
5586.3.016	18.RM.02	Morges / Av. de Plan, aménagements TP	3.50
5586.3.017	18.RM.03	Morges / Jonction Ouest, carrefour Sud, réaménagement	2.00
5586.3.114	5b.NL.10.02	Lausanne / RC401b, tronçon Raffort - Bel-Air, requalification partie Nord	3.30

Paquet de mesures GT Liste B (gestion du trafic)

Code ARE	N° PA	Mesure	Coût (mio CHF) Avril 2016 hors TVA
5586.3.053	4c.RM.200	Morges / Jonction Est, carrefours Nord, aménagements MD	0.50

Mesures non cofinancées par la Confédération (selon § 3.1 de l'Accord sur les prestations)

En vertu des dispositions légales, les mesures suivantes du projet ne peuvent donner lieu à un cofinancement par des fonds fédéraux. Elles doivent néanmoins être mises en œuvre dans les délais prévus.

Mesures d'urbanisation

Code ARE	N° PA	Mesure	Priorité
5586.3.123	Nouveau1	Rue des Corbaz, Belmont-sur-Lausanne, plan d'affectation	As
5586.3.124	Nouveau10	Croset Parc, Ecublens, plan d'affectation	As
5586.3.125	Nouveau11	La Bodevenaz 2, Epalinges, plan d'affectation	As
5586.3.126	Nouveau12	La Girarde 575, Epalinges, plan d'affectation	As
5586.3.127	Nouveau13	Le Closalet, Epalinges, plan d'affectation	As
5586.3.128	Nouveau14	Le Grand chemin, Epalinges, plan d'affectation	As
5586.3.129	Nouveau15	Les Bosquets du Giziaux, Epalinges, plan d'affectation	As
5586.3.130	Nouveau16	Les Planches 2 / Montblesson, Epalinges, plan d'affectation	As
5586.3.131	Nouveau17	En Cojonnex, Lausanne, plan d'affectation	As
5586.3.132	Nouveau18	En Contigny, Lausanne, plan d'affectation	As
5586.3.133	Nouveau19	Grangette Praz-Séchaud II, Lausanne, plan d'affectation	As
5586.3.134	Nouveau2	La Pala, Chavannes-près-Renens, plan d'affectation	As
5586.3.135	Nouveau20	Grangette, Lausanne, plan d'affectation	As
5586.3.136	Nouveau21	Le Désert, Lausanne, plan d'affectation	As
5586.3.137	Nouveau22	Valentin, Lausanne, plan d'affectation	As
5586.3.138	Nouveau23	La Gracieuse, Lonay, plan d'affectation	As
5586.3.139	Nouveau24	Les Brulées, Lutry, plan d'affectation	As
5586.3.140	Nouveau25	Côte Saint Maire, Paudex, plan d'affectation	As
5586.3.141	Nouveau26	Vallon de la Paudèze, Paudex, plan d'affectation	As
5586.3.142	Nouveau27	Fleur-de-Lys, Prilly, plan d'affectation	As

5586.3.143	Nouveau28	Clergère-Sud, Pully, plan d'affectation	As
5586.3.144	Nouveau29	Jardin des Désertes, Pully, plan d'affectation	As
5586.3.145	Nouveau3	CB 1.2, Crissier, plan d'affectation	As
5586.3.146	Nouveau30	En Cornachon, Tolochenaz, plan d'affectation	As
5586.3.147	Nouveau4	CB 3.8, Crissier, plan d'affectation	As
5586.3.148	Nouveau5	CB 3.10, Crissier, plan d'affectation	As
5586.3.149	Nouveau6	Les Marais, Denges, plan d'affectation	As
5586.3.150	Nouveau7	Les Ochettes, Denges, plan d'affectation	As
5586.3.151	Nouveau8	Chemin du Stand, Echandens, plan d'affectation	As
5586.3.152	Nouveau9	En Grassiaz, Echichens, plan d'affectation	As

Prestations assumées entièrement par l'agglomération qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de cofinancement

Code ARE	N° PA	Mesure	Priorité
5586.3.004	11.NL.03	Sullens / Route de contournement	Bv E
5586.3.005	17.EL.01	Pully / Aménagements pour bus - Phase 2	Av E
5586.3.021	23a.CL.02	t4 / Lausanne, tronçon Tunnel - Bellevaux	Bv E
5586.3.030	30.OL.01	Villars-Ste-Croix / P+R terminus du PP1 (tram 1)	Bv E
5586.3.033	4c.CL.11	Lausanne / Nouveau cheminement Treyblanc - Gare CFF	Bv E
5586.3.099	4f.CL	Création d'un réseau de vélos en libre-service (VLS), 2ème étape - Périmètre SDCL	Av E
5586.3.100	4f.EL	Création d'un réseau de vélos en libre-service (VLS), 2ème étape - Périmètre SDEL	Av E
5586.3.101	4f.OL	Création d'un réseau de vélos en libre-service (VLS), 2ème étape - Périmètre SDOL	Av E
5586.3.102	4f.RM	Création d'un réseau de vélos en libre-service (VLS), 2ème étape - Périmètre SDRM	Av E
5586.3.105	5a.EL.03	Pully / Réaménagement multimodal du ch. de Rennier	Av E
5586.3.106	5a.EL.05	Pully - Paudex - Lutry / Liaison Haldimand - Grand- Pont (RC777) - Phase 2	Bv E
5586.3.107	5a.EL.200	Pully / Réaménagement multimodal de la rue de la Poste et de l'av. Samson Reymondin	Av E
5586.3.112	5b.NL.08	RC448 / Lausanne, Cheseaux, giratoires Bel-Air et Mon-Repos	Bv E
5586.3.113	5b.NL.10.01	Lausanne / RC401b, tronçon Raffort - Bel-Air, requalification partie Sud	Bv E
5586.3.116	5b.NL.201	Lausanne / Accès Vernand-Camarès, PI Essert TIM	Bv E

Accord sur les prestations pour le PALM de 3^e génération

Le 6 décembre 2019

Accord sur les prestations

entre

la Confédération suisse

représentée par

le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Kochergasse 10, 3003 Berne,

ci-après dénommée la Confédération

et

le Canton de Vaud

(organisme responsable),

représenté par

le Conseil d'Etat, Place du Château 4, 1014 Lausanne,

ci-après dénommé le canton

concernant

le projet d'agglomération Lausanne-Morges 3^e génération partie transports et urbanisation

ci-après dénommé le projet d'agglomération Lausanne-Morges

Les parties contractantes conviennent ce qui suit :

1 Préambule

- 1.1 Conformément à la loi du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations ayant droit aux contributions. Les mesures sont issues du projet d'agglomération Lausanne-Morges qui a été déposé auprès de la Confédération jusqu'à fin 2016 pour examen ; le résultat est contenu dans le rapport d'examen du 14 septembre 2018 (annexe 2).
- 1.2 Le présent accord sur les prestations règle le cofinancement, par la Confédération, des mesures du projet d'agglomération Lausanne-Morges de 3^e génération. Le cofinancement de la Confédération est régi par l'arrêté fédéral du 25 septembre 2019 sur les crédits d'engagement à partir de 2019 pour les contributions aux mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (ci-après « arrêté fédéral »), lequel a été édicté sur la base de l'examen de tous les projets d'agglomération de 3^e génération soumis en 2016 en tenant compte des mesures faisant l'objet de l'accord/des accords sur les prestations relatif/s au/x projet/s d'agglomération de 1^{re} et de 2^e génération.
- 1.3 Le présent accord est fondé sur l'art. 24 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin; RS 725.116.21).

2 Parties contractantes et obligations

2.1 Parties contractantes

- 2.1.1 L'art. 24, al. 1 OUMin confère au DETEC la compétence de conclure le présent accord.
- 2.1.2 La décision du Conseil d'État confère à l'organe responsable du canton la compétence de conclure le présent accord (annexe 3).

2.2 Obligations

- 2.2.1 La Confédération s'engage, dans le cadre des autres dispositions du présent accord sur les prestations, à cofinancer les mesures au sens du ch. 3.2 du présent accord. Les demandes et décisions annuelles de crédit au sujet du budget et du plan des finances des organes compétents de la Confédération restent sous réserve.
- 2.2.2 Le canton s'engage, dans le cadre de ses compétences et des autres dispositions de cet accord sur les prestations, à mettre en œuvre les mesures au sens des ch. 3.1 (horizon A) et 3.2. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.3 Le canton confirme que les communes impliquées dans les mesures visées aux ch. 3.1 (horizon A) et 3.2 du présent accord sur les prestations se sont engagées, dans le cadre de leurs compétences, à mettre en œuvre les mesures dans les délais fixés

2/16

(annexe 4). L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

- 2.2.4 Le canton s'engage à surveiller la mise en œuvre des mesures dans les délais fixés par les différents organes du canton et des communes dans le cadre de ses compétences. Il met tout en œuvre pour ne pas mettre en péril la mise en œuvre du présent accord sur les prestations.
- 2.2.5 Le canton confirme que toutes les mesures relevant, selon le ch. 6.2 du rapport d'examen (annexe 2), de la planification directrice et énumérées aux ch. 3.1 (horizon A) et 3.2 du présent accord sur les prestations ont le statut « coordination réglée » dans le plan directeur cantonal approuvé par la Confédération.

3 Mesures pertinentes des projets d'agglomération de 3^e génération

Le ch. 3 dresse la liste de toutes les mesures qui ont été prises en compte, en plus des mesures de l'accord/des accords sur les prestations de/s projet/s d'agglomération de 1^{er} et/ou 2^e génération pour l'appréciation coût-utilité du projet d'agglomération de 3^e génération et qui étaient pertinentes pour la définition du taux de contribution selon le ch. 5.1.2.

3.1 Mesures de 3^e génération ne pouvant pas être cofinancées par le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)

Code ARE	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe de coordination du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
Urbanisation (y compris paysage)					
5586.3.123	1355810004 (Nouveau1)	Rue des Corbaz, Belmont-sur-Lausanne, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.124	1556350002 (Nouveau10)	Croset Parc, Ecublens, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.125	1255840001 (Nouveau11)	La Bodevenaz 2, Epalinges, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.126	1255840002 (Nouveau12)	La Girarde 575, Epalinges, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.127	1255840003 (Nouveau13)	Le Cloalet, Epalinges, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.128	1255840004 (Nouveau14)	Le Grand chemin, Epalinges, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.129	1255840005 (Nouveau15)	Les Bosquets du Giziaux, Epalinges, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.130	1255840007 (Nouveau16)	Les Planches 2 / Montblesson, Epalinges, plan d'affectation	ARE	SDT	As

5586.3.131	1255860006 (Nouveau17)	En Cojonnex, Lausanne, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.132	1255860007 (Nouveau18)	En Contigny, Lausanne, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.133	1255860010 (Nouveau19)	Grangette Praz-Séchaud II, Lausanne, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.134	1556270006 (Nouveau2)	La Pala, Chavannes-près-Renens, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.135	1255860009 (Nouveau20)	Grangette, Lausanne, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.136	1255860015 (Nouveau21)	Le Désert, Lausanne, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.137	1255860042 (Nouveau22)	Valentin, Lausanne, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.138	1656380001 (Nouveau23)	La Gracieuse, Lonay, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.139	1356060002 (Nouveau24)	Les Brulées, Lutry, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.140	1355880001 (Nouveau25)	Côte Saint Maire, Paudex, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.141	1355880003 (Nouveau26)	Vallon de la Paudèze, Paudex, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.142	1455890001 (Nouveau27)	Fleur-de-Lys, Prilly, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.143	1355900005 (Nouveau28)	Clergère-Sud, Pully, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.144	1355900006 Nouveau29	Jardin des Désertes, Pully, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.145	1555830006 (Nouveau3)	CB 1.2, Crissier, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.146	1656490001 (Nouveau30)	En Cornachon, Tolochenaz, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.147	1555830008 (Nouveau4)	CB 3.8, Crissier, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.148	1555830007 (Nouveau5)	CB 3.10, Crissier, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.149	1656320003 (Nouveau6)	Les Marais, Denges, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.150	1656320004 (Nouveau7)	Les Ochettes, Denges, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.151	1656330001 (Nouveau8)	Chemin du Stand, Echandens, plan d'affectation	ARE	SDT	As
5586.3.152	1656340001 (Nouveau9)	En Grassiaz, Echichens, plan d'affectation	ARE	SDT	As

Prestations assumées entièrement par l'agglomération qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de cofinancement					
5586.3.004	11.NL.03	Sullens / Route de contournement	ARE	DGMR	Bv E
5586.3.005	17.EL.01	Pully / Aménagements pour bus - Phase 2	ARE	DGMR	Av E
5586.3.021	23a.CL.02	t4 / Lausanne, tronçon Tunnel - Bellevaux	ARE	DGMR	Bv E
5586.3.030	30.OL.01	Villars-Ste-Croix / P+R terminus du PP1 (tram 1)	ARE	DGMR	Bv E
5586.3.033	4c.CL.11	Lausanne / Nouveau cheminement Treyblanc - Gare CFF	ARE	DGMR	Bv E
5586.3.099	4f.CL	Création d'un réseau de vélos en libre-service (VLS), 2ème étape - Périmètre SDCL	ARE	DGMR	Av E
5586.3.100	4f.EL	Création d'un réseau de vélos en libre-service (VLS), 2ème étape - Périmètre SDEL	ARE	DGMR	Av E
5586.3.101	4f.OL	Création d'un réseau de vélos en libre-service (VLS), 2ème étape - Périmètre SDOL	ARE	DGMR	Av E
5586.3.102	4f.RM	Création d'un réseau de vélos en libre-service (VLS), 2ème étape - Périmètre SDRM	ARE	DGMR	Av E
5586.3.105	5a.EL.03	Pully / Réaménagement multimodal du ch. de Rennie	ARE	DGMR	Av E
5586.3.106	5a.EL.05	Pully - Paudex - Lutry / Liaison Haldimand - Grand-Pont (RC777) - Phase 2	ARE	DGMR	Bv E
5586.3.107	5a.EL.200	Pully / Réaménagement multimodal de la rue de la Poste et de l'av. Samson Reymondin	ARE	DGMR	Av E
5586.3.112	5b.NL.08	RC448 / Lausanne, Cheseaux, giratoires Bel-Air et Mon-Repos	ARE	DGMR	Bv E
5586.3.113	5b.NL.10.01	Lausanne / RC401b, tronçon Raffort - Bel-Air, requalification partie Sud	ARE	DGMR	Bv E
5586.3.116	5b.NL.201	Lausanne / Accès Vernand-Camarès, PI Essert TIM	ARE	DGMR	Bv E

Tableau 3.1

3.2 Mesures de 3^e génération cofinancées par la Confédération (liste A)

Les mesures figurant au ch. 3.2 sont cofinancées par la Confédération dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération selon le ch. 5 du présent accord sur les prestations.

3.2.1 Pour les mesures indiquées ci-dessous, la contribution de la Confédération est calculée sur la base des coûts imputables avérés (art. 21 OUMin):

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Montant maximal [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Service cantonal compétent auprès de l'organe responsable
Tramway/route					
5586.3.025	23e.CL.02	m3 / Réalisation étape 2 (Flon - Blécherette)	278.00	97.30	DGMR
5586.3.026	24.CL.02	m2 / Réaménagement terminus Croisettes ("tiroir m2")	35.00	12.25	DGMR
Bus/route					
5586.3.006	17.NL.200	Le Mont, Lausanne / Prolongement de la ligne tl 22	0.80	0.28	DGMR
5586.3.007	17.OL.01	SDOL / Aménagements routiers pour les TP	2.90	1.02	DGMR
5586.3.009	17.RM.01	Morges / Av. Monod, ch. de Prellionnaz, adaptation du carrefour et progression des bus	2.97	1.04	DGMR
Capacité routière					
5586.3.121	5b.RM.200	Morges / Av. Monod, Av. Warnery, création d'un giratoire	1.47	0.51	DGMR
Mobilité douce					
5586.3.058	4c.RM.205	Préverenges, Morges, Tolochenaz, Lully, St-Prex / Voie verte, tronçon Préverenges - St-Prex	9.10	3.19	DGMR
Plateformes multimodales					
5586.3.019	21.RM.02	Morges / Gare CFF, aménagement de l'interface - Phase 2	5.75	2.01	DGMR
5586.3.029	30.CL.02	Lausanne / Aménagement interface Blécherette	2.80	0.98	DGMR
5586.3.093	4e.CL.200	Lausanne / Vélostation Lausanne CFF Nord	6.50	2.28	DGMR
Total			345.29	120.86	

Tableau 3.2.1

3.2.2 Pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire indiquées ci-dessous, la contribution de la Confédération est calculée sur la base des coûts standardisés de l'annexe 1 (art. 21a OUMin) :

Code ARE	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; Renchérissment et TVA compris	Montant maximal [en millions de francs] ; Renchérissment et TVA compris*	Service cantonal compétent auprès de l'organe responsable
Mobilité douce				
5586.3P.153	Paquet MD Liste A	38.89	13.61	DGMR
Requalification / sécurisation de l'espace routier				
5586.3P.155	Paquet VSR Liste A	1.29	0.45	DGMR
Systèmes de gestion du trafic				
5586.3P.154	Paquet GT Liste A	0.97	0.34	DGMR
Total		41.15	14.40	

Tableau 3.2.2

* Valeurs arrondies: il peut exister une différence entre les valeurs du tableau 3.2.2 et celles de l'annexe 1. Cette différence s'explique par les arrondis ; les montants de l'annexe 1 sont déterminants.

3.3 Mesures de 3^e génération, priorité B (liste B)

La liste ci-dessous définit l'orientation pour la suite des travaux du projet d'agglomération. Lors de la révision et de l'examen des projets d'agglomération de 4^e génération, le canton, ou la Confédération devra justifier en détail pourquoi il modifie ou renonce à une mesure de la liste B. La liste de ces mesures ne confère aucune assurance de la part de la Confédération et ne crée aucune obligation pour le canton. En particulier, la Confédération ne garantit pas le futur cofinancement de ces mesures.

Les mesures de priorité B ci-dessous sont pertinentes pour la contribution:

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Remarques de la Confédération au moment du rapport d'évaluation
Bus/route				
5586.3.020	23a.C L.01	t2 / Lausanne, Avenue d'Echallens, Montétan - Chauderon	12.00	
Capacité routière				
5586.3.115	5b.NL. 200	Lausanne / Barreau de l'Essert	5.60	Rapport coût-utilité : suffisant. L'analyse transversale a montré que l'efficacité de la mesure proposée doit être améliorée notamment en raison du nombre restreint de personnes concernées. La mesure doit être coordonnée avec le développement urbain du site stratégique C et les autres mesures prévues dans ce secteur.

Mobilité douce			
5586.3P.156	-	Paquet MD Liste B	23.19
Requalification / sécurisation de l'espace routier			
5586.3.103	5a.CL. 02	Lausanne / Rte des Plaines-du-Loup (RC448b)	9.30
5586.3P.158	-	Paquet VSR Liste B	9.80
Plateformes multimodales			
5586.3.028	30.CL. 01	Lausanne / Aménagement interface Bourdonnette	1.00
Systèmes de gestion du trafic			
5586.3P.157	-	Paquet GT Liste B	0.50

Tableau 3.3

4 Modification de mesures

- 4.1 Toute modification apportée à une mesure visée aux ch. 3.1 pour l'horizon A et 3.2.1 requiert l'accord écrit de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) si elle est susceptible d'avoir une influence sensible sur l'efficacité de cette mesure. La Confédération donne son accord si la mesure modifiée est de nature à produire un effet comparable ou meilleur, ou s'il est démontré que les éventuelles pertes d'efficacité sont compensées ailleurs. La décision d'approuver, ou non, une demande visant à modifier une mesure doit être prise aussi vite que possible, en règle générale dans les 30 jours suivant la remise du dossier complet de la demande.
- 4.2 La substitution d'une mesure partielle intégrée à un paquet de mesures est également considérée comme une modification de mesure.
- 4.3 La modification ou la substitution de mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires (ch. 3.2.2) ne nécessite pas le consentement de la Confédération. Les mesures modifiées ou substituées doivent s'orienter d'après la conception du projet d'agglomération (art. 21a al. 3 OUMin).
- 4.4 Les conditions pour la modification d'une mesure après la conclusion de la convention de financement sont réglées dans la convention de financement.

5 Financement des mesures visées au ch. 3.2

5.1 Contribution fédérale

- 5.1.1 Le financement des mesures visées au ch. 3.2 est assuré conjointement par la Confédération, le canton et, le cas échéant, d'autres organismes impliqués (collectivité régionale, communes, collectivités étrangères).

- 5.1.2 L'arrêté fédéral définit un taux de contribution de 35 pour cent pour le projet d'agglomération Lausanne-Morges. La contribution fédérale qui en résulte est la suivante
- a) au maximum 120.86 millions de francs (prix d'avril 2016, hors renchérissement et TVA) pour les mesures selon l'art. 21 OUMin ;
 - b) au maximum 14.40 millions de francs (renchérissement et TVA compris) pour les mesures selon l'art. 21a OUMin (mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire).
- 5.1.3 La participation financière de la Confédération représente la part résultant du taux de contribution défini au ch. 5.1.2
- a) des coûts établis et imputables des mesures figurant au ch. 3.2.1 (conformément aux prescriptions légales selon la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien [LUMin, RS 725,116.2] et OUMin);
 - b) des coûts standardisés par unité de prestation réalisée des mesures au ch. 3.2.2 (selon annexe 1).

5.2 Limitation de la durée des obligations de la Confédération

- 5.2.1 Le début de l'exécution du projet de construction doit avoir lieu avant le 31 décembre 2025 (art. 1, al. 1, let. a de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération [OPTA; RS 725.116.214]).
- 5.2.2 Le droit au paiement de contributions pour une mesure prend fin lorsque l'exécution du projet de construction correspondant ne débute pas dans les délais impartis, conformément au ch. 5.2.1 (art. 17e, al. 2 LUMin), sauf si, dans ce cas précis, un délai supplémentaire a été accordé par écrit (art. 1, al. 2 OPTA) ou si l'échéance du délai a été repoussée suite à une suspension (art. 1, al. 3 OPTA).
- 5.2.3 Une demande d'octroi de délai supplémentaire doit être présentée à l'ARE au plus tard quatre mois avant l'échéance du délai ; dans le cas contraire, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé.
- 5.2.4 L'organisme responsable s'engage à annoncer à l'ARE quelles sont les mesures concernées par une suspension de délai, au plus tard jusqu'au 31 mars 2025. Si l'organisme responsable omet d'annoncer ce qui précède, il ne pourra pas faire valoir la suspension du délai.
- 5.2.5 Les délais supplémentaires et les suspensions de délai sont exclus pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (art. 1, al. 4 OPTA).
- 5.2.6 Il revient à l'organisme responsable de fournir la preuve du respect du délai.

5.3 Conventions de financement

- 5.3.1 Lorsqu'une mesure de la liste A est prête à être réalisée et financée et qu'elle est conforme au projet d'agglomération Lausanne-Morges déposé ainsi qu'aux conditions définies dans le rapport d'examen, ou si l'ARE a accepté d'éventuelles modifications au sens du ch. 4.1, l'Office fédéral des routes (OFROU) conclut, sur la base du

présent accord, une convention de financement avec le canton responsable de la mesure, en règle générale dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

- 5.3.2 Sur demande de l'organisme responsable, l'OFROU peut diviser les mesures ou les paquets de mesures en mesures partielles et conclure une convention de financement séparée pour chaque mesure partielle, pour autant que la mise en œuvre de la mesure partielle seule soit jugée judicieuse dans l'optique de l'effet escompté. À la conclusion d'une convention de financement pour une mesure partielle, l'organisme responsable doit fournir des informations sur les mesures partielles de la mesure divisée qui n'ont pas encore été réalisées et sur les contributions fédérales prévues pour ces mesures.
- 5.3.3 Pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire indiquées au ch. 3.2.2, une seule convention de financement est conclue par paquet (mobilité douce, valorisation et sécurité de l'espace routier, gestion du système de transport) avec le canton dirigeant. Les mesures ne doivent pas encore être prêtes à être réalisées.

5.4 Début de la construction

- 5.4.1 La construction de mesures cofinancées par la Confédération ne peut débuter qu'après la conclusion de la convention de financement correspondante, sous réserve du ch. 5.4.2.
- 5.4.2 Sur demande de l'organisme responsable, l'OFROU peut autoriser le début anticipé des travaux avant la conclusion de la convention de financement si leur report entraîne de graves inconvénients. Il convient de statuer le plus rapidement possible sur la demande. Le début anticipé des travaux sans autorisation préalable de l'OFROU entraîne la perte de tous les droits aux contributions fédérales pour la mesure concernée (art. 26 de la loi du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités [LSu; RS 616.1]). De cette autorisation ne résulte aucun droit à une aide financière de la Confédération (art. 26, al. 2 LSU).

5.5 Modalités de paiement

- 5.5.1 Le versement des contributions fédérales est effectué après la conclusion de la convention de financement sur demande du canton qui a signé la convention de financement.
- 5.5.2 Pour les mesures visées au ch. 3.2.1, une contribution n'est payée que pour les prestations effectivement fournies en fonction de l'avancement des travaux. Le canton peut adresser à l'OFROU une demande de versement jusqu'au 30 novembre de chaque année. Les derniers 20 % des contributions assurées ne sont versés qu'après le dépôt du décompte final (art. 23, al. 2 LSU).
- 5.5.3 Pour les mesures visées au ch. 3.2.2, les contributions sont versées en fonction de l'avancement de la mise en œuvre. Le canton responsable adresse une demande de paiement des contributions dans laquelle il indique l'état de mise en œuvre. La dernière demande de paiement doit être effectuée avant le 30 novembre 2027 au plus tard. À l'échéance de ce délai, le droit au versement des contributions restantes prend fin. Un décompte final n'est pas nécessaire.
- 5.5.4 Un éventuel préfinancement dépend des dispositions de l'art. 24a OUMin.

6 Non-exécution et exécution déficiente de l'accord sur les prestations

6.1 Expiration du droit au cofinancement suite à l'échéance du délai ou à un renoncement

- 6.1.1 Si les travaux de construction d'une mesure cofinancée du projet d'agglomération de 3^e génération ne débutent pas dans les délais impartis au ch. 5.2.1, le droit à bénéficier de la contribution fédérale pour cette mesure prend fin. Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.3 et 6.4.
- 6.1.2 Toutes les mesures qui ne pourront définitivement pas être réalisées figurent à l'annexe 5. Le droit aux contributions fédérales correspondantes prend fin.

6.2 Réduction ou suppression du versement de la contribution fédérale

- 6.2.1 Si une mesure visée au ch. 3.2.1 n'est mise en œuvre que partiellement ou qu'elle est modifiée sans le consentement écrit de la Confédération et qu'il faut s'attendre, pour cette raison, à ce que son effet soit moindre que celui de la mesure définie à l'origine dans le cadre du rapport d'examen de la Confédération, cette dernière peut réduire de manière adéquate, pour cette mesure, la contribution garantie au ch. 5.1.3.
- 6.2.2 Dans le cas où l'effet de la mesure est susceptible d'être gravement amoindri suite à sa modification, la Confédération peut supprimer le versement de la contribution fédérale garantie au ch. 5.1.3 pour cette mesure et exiger le remboursement des contributions déjà versées pour ladite mesure (intérêts compris). Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.3 et 6.4.

6.3 Suspension par la Confédération

Si le compte rendu de mise en œuvre ou un contrôle par sondage révèle qu'une mesure n'a pas été mise en œuvre ou que partiellement, la Confédération peut suspendre la conclusion de nouvelles conventions de financement portant sur des mesures étroitement liées à la mesure non réalisée ou partiellement réalisée. Dans les cas où cette absence ou insuffisance de mise en œuvre est susceptible de compromettre gravement l'effet global du projet d'agglomération, la conclusion de nouvelles conventions de financement peut être suspendue pour toutes les mesures. La suspension est levée dès qu'il a été remédié au défaut de mise en œuvre ou que le droit à l'aide financière prend fin suite à l'échéance du délai ou au renoncement (voir ch. 6.1).

6.4 Prise en compte de l'état de la mise en œuvre des mesures lors de l'examen des projets d'agglomération des générations suivantes

L'état de la mise en œuvre des mesures et l'effet du projet d'agglomération seront pris en considération lors de l'évaluation des prochaines générations de projets d'agglomération. L'évaluation de l'état de mise en œuvre du projet se base sur l'horizon temporel conformément au rapport d'examen.

7 Comptes rendus, controlling et surveillance

7.1 Compte rendu de mise en œuvre

Le canton rend compte à l'ARE, en principe tous les quatre ans, de l'état de la mise en œuvre des mesures convenues conformément aux prescriptions correspondantes de la Confédération.

7.2 Information sur demande

La Confédération effectue un contrôle d'efficacité périodique du programme en faveur du trafic d'agglomération. Ce contrôle compare les objectifs visés avec le développement effectif sur la base d'indicateurs et établit la contribution du projet d'agglomération dans ce contexte. La définition des indicateurs pour le contrôle d'efficacité est effectuée par l'ARE, après audit des collectivités et des offices fédéraux impliqués. Le canton met à la disposition de la Confédération les informations nécessaires à la réalisation du contrôle d'efficacité.

7.3 Controlling

- 7.3.1 Le controlling de la Confédération porte sur les mesures cofinancées (ch. 3.2.1), pour lesquelles une convention de financement a été signée. Il comprend un contrôle des délais, des finances et des coûts. Pour les mesures visées au ch. 3.2.1 pour lesquelles une convention de financement n'a pas encore été établie, ainsi que pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (ch. 3.2.2), seul un nombre restreint de chiffres clés est relevé dans le cadre du contrôle financier. Les contributions fédérales versées sont indiquées dans le contrôle financier.
- 7.3.2 Le contrôle est effectué conformément aux directives de l'OFROU pour les mesures relatives aux routes, aux trams et à la mobilité douce dans leur version en vigueur.

7.4 Surveillance

Avec préavis, le service compétent auprès de la Confédération peut effectuer à tout instant des contrôles par sondage. Le canton met les documents nécessaires à disposition et autorise la Confédération à consulter les documents pertinents.

8 Adaptation de l'accord sur les prestations

8.1 Adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations

Le présent accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération Lausanne-Morges de 3^e génération est en principe examiné et au besoin adapté tous les quatre ans. Cette adaptation intervient si possible lors de la conclusion des accords sur les prestations relatifs aux projets d'agglomération des générations suivantes.

8.2 Adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations

- 8.2.1 Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales entraînant des effets qui ne peuvent pas être traités par le biais de l'adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations ni dans le cadre du ch. 4.
- 8.2.2 Une adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations nécessite une demande écrite et motivée au partenaire contractuel et n'est possible que d'un commun accord. La *clausula rebus sic stantibus* demeure réservée.

9 Clause de sauvegarde

- 9.1 Si une disposition du présent accord sur les prestations est entièrement ou partiellement invalide, la validité juridique de l'accord dans son ensemble n'en est pas affectée.
- 9.2 Les parties contractantes s'engagent, dans ce cas, à remplacer la disposition invalide de l'accord sur les prestations par une disposition valide, dont le contenu se rapproche au plus près du but visé à l'origine par les parties contractantes.

10 Dispositions applicables et voies de droit

- 10.1 Sont notamment applicables les dispositions
- de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération,
 - de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien,
 - de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière,
 - de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération
 - et, subsidiairement, la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités.
- 10.2 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1 LSU).

11 Ordre de priorité

Les documents suivants font partie intégrante du présent accord et, en cas de dispositions divergentes, valent dans l'ordre de priorité suivant:

1. Énoncé du présent accord sur les prestations, annexes comprises
2. Explications relatives à l'accord Lausanne-Morges sur les prestations
3. Directives du DETEC du 16 février 2015 pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3^e génération
4. Directives de l'OFROU pour les mesures relatives aux routes, aux trams et à la mobilité douce dans leur version valable
5. Accord(s) sur les prestations pour le(s) projet(s) d'agglomération de 1^{re} et/ou de 2^e génération
6. Projet d'agglomération Lausanne-Morges, partie transports et urbanisation

Le présent accord est établi en 2 exemplaires originaux, soit un exemplaire à l'intention de chaque partie.

Berne,6.12.19.....

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC



Simonetta Sommaruga, Cheffe du Département

Lausanne,4.11.19.....

Au nom du Canton de Vaud



Nuria Gorrite, Présidente du Conseil d'Etat



Vincent Grandjean, Chancelier

Destinataires : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC et le canton de Vaud.

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire
- Annexe 2 : Rapport d'examen de la Confédération du 14.09.2018
- Annexe 3 : Décision de l'organe responsable du canton
- Annexe 4 : Protocole additionnel 2019-2022 à la Convention de 2007 pour la mise en œuvre commune du Projet d'Agglomération Lausanne-Morges
- Annexe 5 : Listes des mesures qui ne pourront définitivement pas être réalisées

Annexe 1 Mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire

5586.3P.153 Paquet MD Liste A

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation (arrondi)	Contribution totale
Aires de stationnement de vélos cat.2	60	Nombre	2'700	950	57'000
Aires de stationnement de vélos cat.3	890	Nombre	3'206	1'120	996'800
Marquages des passages pour piétons	14	Nombre	10'000	3'500	49'000
Îlots de protection pour piétons sans élargissement de la chaussée	15	Nombre	22'280	7'800	117'000
Îlots de protection pour piétons avec élargissement de la chaussée	9	Nombre	23'760	8'320	74'880
Passerelle	1'045	m2	7'564	2'650	2'769'250
Passage inférieur / souterrain	400	m2	5'940	2'080	832'000
Cheminevements MD cat.1	2'800	m	440	150	420'000
Cheminevements MD cat.2	2'050	m	553	190	389'500
Cheminevements MD cat.3	12'550	m	1'287	450	5'647'500
Cheminevements MD cat.4	1'620	m	3'978	1'390	2'251'800

Contribution totale mio CHF (arrondi)	13.61
---------------------------------------	-------

5586.3P.155 Paquet VSR Liste A

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation (arrondi)	Contribution totale
Val. rout.	2'500	m2	552	180	450'000

Contribution totale mio CHF (arrondi)	0,45
---------------------------------------	------

5586.3P.154 Paquet GT Liste A

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation (arrondi)	Contribution totale
Gest. du trafic cat.2	1	Noeuds	1'000'000	332'500	332'500

Contribution totale mio CHF (arrondi)	0,34
---------------------------------------	------

Projet d'agglomération Lausanne-Morges
P/A Direction générale du territoire et du logement (DGTL)
Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne

www.lausanne-morges.ch

